



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(22^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 21 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ ROSSINOT

1. **Déclaration d'urgence** (p. 1162).
2. **Loi de finances pour 1989 (première partie)**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1162).

Article 18 (*suite*) (p. 1162)

Paragraphe I

Amendement n° 224 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Mme Muguette Jacquaint. - Rejet par scrutin.

Amendements n°s 169 de M. d'Ornano et 284 de M. Serge Charles : MM. Michel d'Ornano, le rapporteur général, Michel Inchauspé, le ministre chargé du budget, Philippe Auberger. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 169 ; rejet de l'amendement n° 284.

Amendement n° 3 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Philippe Auberger, Alain Vivien. - Réserve du vote.

Amendement n° 285 de M. Serge Charles : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Philippe Auberger. - Adoption de l'amendement n° 285 modifié.

Après le paragraphe I

Amendement n° 4 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Philippe Auberger. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 196 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Retrait.

Paragraphe II

Amendements n°s 5 de M. Brard et 210 de M. Gantier : Mme Muguette Jacquaint, MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 199 corrigé de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendement n° 193 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Tardito : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 28 de M. Godfrain : MM. Philippe Auberger, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; le ministre chargé du budget, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 269 corrigé de M. Mesmin : MM. Georges Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Amendements n°s 170 corrigé de M. d'Ornano et 29, deuxième correction, de M. Auberger : MM. Michel d'Ornano, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Alain Vivien. - Rejet.

M. le président.

Amendement n° 11 corrigé de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 270 corrigé de M. Mesmin : MM. Georges Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 271 corrigé de M. Mesmin : MM. Georges Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 279 corrigé de M. Mesmin : MM. Georges Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendements n°s 2 corrigé de M. Jean-Louis Masson et 287 corrigé de M. Serge Charles : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet de l'amendement n° 2 corrigé ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 287 corrigé.

Amendement n° 272 corrigé de M. Mesmin : MM. Georges Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 12 corrigé de M. Dehaine : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 99, deuxième correction, de M. Tardito : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Michel Inchauspé. - Rejet.

Amendement n° 200 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 289 corrigé de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 336, deuxième correction, de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Adoption.

Amendements identiques n°s 41, troisième rectification, de M. Auberger et 247 corrigé de M. Bruno Durieux : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 248 corrigé de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 286 corrigé de M. Serge Charles : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

M. le ministre chargé du budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 1179)

Après le paragraphe II

Amendement n° 209 corrigé de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendements n°s 171 de M. d'Ornano et 282 corrigé de M. Ligot : MM. Michel d'Ornano, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Guy Malandain, Pierre Bérégoov, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 171 ; rejet de l'amendement n° 282 corrigé.

Amendement n° 7 de M. Tardito : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jacques Limouzy, le président de la commission. - Rejet.

MM. le ministre d'Etat, Gilbert Gantier.

Amendements n°s 211 de M. Gilbert Gantier et 275 de M. Mesmin : MM. Gilbert Gantier, Georges Mesmin, le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 274 de M. Mesmin : M. Georges Mesmin. - Retrait.

Amendement n° 201 corrigé de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendements n°s 276 de M. Mesmin, 338 de M. François d'Aubert, 67 de M. Perrut et 43 corrigé de M. Auberger : M. Georges Mesmin. - Retrait de l'amendement n° 276.

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget ; l'amendement n° 67 n'est pas soutenu ; MM. Philippe Auberger, Georges Tranchant. - Rejet des amendements n°s 338 et 43 corrigé.

Amendement n° 86 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier, Philippe Auberger. - Adoption de l'amendement n° 86 modifié.

Amendement n° 242 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget - Rejet.

Amendement n° 283 de M. Ligot : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 1 de M. Bertrand : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Retrait.

Amendement n° 202 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, le président de la commission, Philippe Auberger. - Rejet de l'amendement n° 202 modifié.

Amendement n° 203 de M. Bruno Durieux : M. Bruno Durieux.

Amendement n° 204 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet des amendements n°s 203 et 204.

Amendement n° 40 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 1189).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ ROSSINOT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DECLARATION D'URGENCE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 octobre 1988

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux déposé le 19 octobre 1988 sur le Bureau de l'Assemblée nationale (n° 318).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

2

LOI DE FINANCES POUR 1989 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1989 (nos 160, 294).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 18, à l'amendement n° 224.

Article 18 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 18 :

« d) Mesure de solidarité nationale

« Art. 18. - I. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1989, un impôt annuel de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA et 1723 *ter* OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

« Les mots "impôt de solidarité sur la fortune" sont substitués aux mots "impôt sur les grandes fortunes" dans le code général des impôts.

« II. - A l'article 885 A du code général des impôts, le chiffre de "4 000 000 F" est substitué au chiffre de "3 600 000 F"

« Au premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : "de l'article 793", ajouter les mots "et par l'article 795 A".

« III. - L'article 885 O du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 O. - Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 *ter* lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« Art. 885 O bis. - Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1^o Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2^o Posséder 25 p. 100 au moins du capital de la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions.

« La condition prévue au 2^o du présent article n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenus directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1^o ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Art. 885 O ter. - Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« Art. 885 O quater. - Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« IV. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est fixé comme suit :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 000 000 F.....	0
Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F.....	0,7
Supérieure à 12 900 000 F.....	0,9

« V. - Il est inséré au code général des impôts un article 885 Y ainsi rédigé :

« Art. 985 Y. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 80 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« VI. - Les articles 1649 *ter* G et 1756 *quinquies* du code général des impôts sont remis en vigueur dans la rédaction qui est annexée au décret n° 82-881 du 15 octobre 1982.

« Les organismes visés à l'article 1649 *ter* G du code général des impôts doivent fournir en outre avant le 15 juin 1989 un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988.

« VII. - L'article L. 76 B du livre des procédures fiscales est abrégé. »

Paragraphe I

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 18. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, je n'ai nul besoin d'une longue démonstration pour vous faire comprendre que la suppression du paragraphe I de l'article 18 suffirait, à elle seule, à supprimer l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il va de soi, monsieur le président, que je ne souhaite pas rouvrir le débat fort intéressant que nous avons eu ce matin. Je me bornerai donc à quelques remarques.

Si nous sommes hostiles à cet impôt, je le répète, c'est pour des raisons techniques. Le professeur Allais, dont je m'honore d'avoir été l'étudiant pendant quelques années, usait souvent d'une formule que j'ai fort bien retenue : « l'allocation optimale des ressources ». Au fond, c'est de cela qu'il s'agit. On nous a accusés de manquer de générosité, de défendre les gros contre les petits, de je ne sais trop quoi. Ce n'est pas exact ; c'est même le contraire de ce que nous souhaitons. Mais, dans notre esprit, cet impôt, tel qu'il est conçu, ne procède pas à l'allocation optimale des ressources, il ne permet pas le développement de l'économie, et c'est pourquoi nous y sommes hostiles.

En outre, il rapportera peu. C'est donc qu'il frappera peu de contribuables, nous a-t-on dit. Sans doute, mais, comme je l'ai indiqué ce matin à M. le président de la commission des finances, si vous êtes le seul redevable d'un impôt qui ne rapporte qu'un millionième des ressources fiscales de l'Etat, vous paierez quand même chaque année plus d'un million de francs et on sera fondé à dire que l'assiette est trop étroite.

En l'occurrence, l'assiette est beaucoup trop étroite et, de surcroît, elle est mal composée. Elle laisse de côté des super-riches, des gens qui ont délocalisé leur fortune. Par conséquent, elle s'attaque à une partie de la classe moyenne, souvent la plus dynamique de la population française.

Et puis Mao Tsé-toung ne disait-il pas : « Lorsque les riches maigrissent, les pauvres dépérissent. » ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Aïe ! Aïe ! Aïe ! Si M. Gantier se met à citer Mao !

M. Gilbert Gantier. A l'évidence, si la société n'était composée que de pauvres, il n'y aurait pas d'épargne, pas d'investissements, pas de progrès de l'économie. Ce que nous voulons, nous, c'est le progrès économique et aussi, ne l'oublions pas, le progrès social.

Lorsque j'entends M. Brard, j'ai vraiment l'impression que l'idéal, pour lui, ce serait une société uniquement composée de pauvres... ayant tous, naturellement, la carte du P.C. dans leur poche ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) Il y a un manichéisme redoutable à opposer toujours,

messieurs les communistes, les bons et les méchants, les pauvres et les riches, le XVI^e arrondissement de Paris et le Kremlin-Bicêtre !

Si vous permettez à « Gantier des pétroles » de vous faire une confidence...

M. Jacques Brunhes. Il faudrait rajouter « et Gantier-Pinochet » !

M. Gilbert Gantier. Je ne vous entends pas, mon cher collègue, mais si vous souhaitez m'interrompre, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Le souhaitez-vous, monsieur Brunhes ?

Mme Muguette Jacquaint. Je répondrai tout à l'heure à M. Gantier.

M. le président. Alors, reprenons le cours du débat !

M. Gilbert Gantier. Malgré ce sobriquet, donc, je ne suis pas le gestionnaire des richesses de l'Arabie et c'est sans doute regrettable, car j'en ferais un très bon usage ! (*Sourires.*) Je suis entré dans cette industrie avec un poste de cadre moyen et, dès que je suis devenu député, j'ai abandonné mes fonctions. Cette plaisanterie sans cesse reprise du regretté Gosnat fait donc partie de ce manichéisme que je dénonçais à l'instant. Dans cette affaire de l'impôt sur la fortune, il y a, de la part de nos collègues et néanmoins amis socialistes, un trop grand usage de l'idéologie. Mais, chez nos collègues du groupe communiste, ce n'est plus de l'idéologie, cela devient de la mythologie, et nous ne pouvons pas l'accepter !

Monsieur le président, je ne dirai rien de plus. C'était une façon pour moi de répondre sur certains points qui ont été abordés ce matin. Corvenez que je le fais avec une certaine courtoisie, une certaine urbanité.

Nous allons maintenant entrer dans le débat. Je vous annonce d'emblée que je n'ai pas l'intention de le prolonger artificiellement. Dans l'intérêt bien compris de tous, en ce vendredi après-midi, je défendrai succinctement, rapidement, les amendements auxquels nous croyons. J'espère que nos collègues de la majorité et du groupe communiste feront de même afin d'épargner le temps et la peine de tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 224.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée a déjà repoussé un amendement de suppression. Je suis convaincu qu'elle va continuer à faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Cela n'étonnera pas M. Gantier que je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, contre l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Depuis que nous avons engagé le débat sur l'impôt sur les grandes fortunes, nous entendons dire, notamment par vous, monsieur Gantier, que c'est un impôt symbolique, politicien...

M. Gilbert Gantier. Mythologique.

Mme Muguette Jacquaint. Je vous ai écouté, monsieur Gantier. Permettez-moi de vous répondre !

M. Gilbert Gantier. Idéologique pour les socialistes, mythologique pour vous !

Mme Muguette Jacquaint. Pour le groupe communiste, l'impôt sur les grandes fortunes n'a rien de symbolique. Dans ce pays, et cela vous gêne qu'on en parle, il y a des gens qui vivent dans l'opulence avec des milliards - ce n'est pas nous qui avons cité le chiffre de 2 000 milliards - et d'autres qui attendent 2 000 francs pour pouvoir manger. Cela s'appelle donc un impôt de justice !

J'entendais M. d'Ornano nous dire ce matin : « Depuis quarante ans, vous, les communistes, vous avez toujours le même langage ; vous parlez toujours pareil ! » Dans l'amendement n° 169, monsieur d'Ornano, vous parlez de 1990. Moi, je vais vous parler de 1789 !

M. Michel d'Ornano. ... Vous n'y étiez pas !

Mme Muguette Jacquaint. On disait alors que chaque individu, chaque homme aurait droit à un emploi, à un logement, aurait le droit de vivre. Aujourd'hui, où en sommes-nous ? Les gens qui étaient au Trocadéro et que nous rencontrons tous les jours n'ont plus le droit de vivre, de manger, d'avoir un logement, d'obtenir un travail.

Ce langage-là, oui, nous l'avons, parce que tant qu'il existera des injustices comme il en existe aujourd'hui, en France, à l'aube du XX^e siècle, les communistes seront là pour se battre. Ce n'est pas nous qui sommes archaïques, monsieur d'Ornano, c'est vous ! C'est votre politique qui fait que, deux cents ans après la Déclaration des droits de l'homme, nous sommes obligés de déposer des amendements, d'intervenir, de nous battre pour le respect de ces droits.

Les infirmières, les cheminots, tous les hommes et les femmes qui sont en train de lutter dans la rue...

M. Michel Inchauspé. Mais c'est vous qui êtes au pouvoir !

Mme Muguette Jacquaint. ... sont-ils archaïques ? Non ! Ils ont choisi le chemin de la modernité, comme nous. C'est vous qui êtes les passésistes !

M. Michel Inchauspé. Mais non !

Mme Muguette Jacquaint. Oui, messieurs, votre politique d'injustice et d'inégalité a fait son temps. Et c'est pour cela que nous voulons un impôt sur les grandes fortunes, que nous voulons que les riches paient.

A en croire M. Gantier, les communistes veulent que tout le monde soit pauvre.

M. Georges Mesmin. Exactement !

Mme Muguette Jacquaint. Ce que nous voulons, monsieur Gantier, c'est que tous les gens de ce pays, les femmes comme les hommes, aient enfin des droits, le droit de manger, de se loger, de vivre dignement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Trente secondes, monsieur le président (*Ah non ! sur les bancs du groupe socialiste.*) pour raconter à l'Assemblée une petite anecdote. Quand un grand grammairien, Vaugelas, je crois, a vu sa dernière heure venir, le prêtre qui était à son chevet a commencé à lui parler longuement de l'au-delà, de l'éternité. Le mourant tout à coup l'a regardé et lui a dit : « Ne continuez pas, ne me parlez plus de l'au-delà, votre mauvais style m'en dégoûte ! » Je dirai un peu la même chose maintenant.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Jacques Brunhes. Nous avons demandé un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Sur l'amendement n° 224 ? Je n'ai pas reçu de demande écrite.

M. Jacques Brunhes. La voici !

Mme Muguette Jacquaint. Et nous demanderons aussi un scrutin public sur les amendements n°s 169 et 284.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous voulez y passer le week-end ? C'est de l'obstruction !

Mme Muguette Jacquaint. Par rapport à cela, oui !

M. Alain Richard, rapporteur général. Au moins, les choses sont claires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	266
Contre	301.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 169 et 284, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 169, présenté par M. d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : " du 1^{er} janvier 1989 ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 18 : " et pour une durée d'un an, un impôt de solidarité sur la fortune ". »

L'amendement n° 284, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 18, après les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1989 ", insérer les mots : " et jusqu'au 31 décembre 1990 ". »

La parole est à M. Michel d'Ornano, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Michel d'Ornano. Cet amendement concrétise, monsieur le ministre, les propos que je tenais ce matin.

Vous gouvernez. Vous avez décidé de rétablir cet impôt sur la fortune. Nous sommes contre. Mais à partir du moment où vous présentez un article, nous essayons, de notre point de vue, de l'améliorer en souhaitant que vous fassiez quelques pas vers nous.

C'est la raison pour laquelle je suggère de ne prévoir cet impôt que pour un an. Pourquoi un an ? Parce qu'en juillet 1990 la circulation des capitaux sera libre à travers toute l'Europe, et vous savez bien que c'est à ce moment-là que les dangers de délocalisation de l'épargne se préciseront.

Je me disais que si vous vous imposiez la contrainte de revenir sur ce sujet l'année prochaine au moment de l'examen du projet de loi de finances, ce serait en quelque sorte nous donner la garantie de mettre à plat tous les impôts sur le patrimoine pour essayer d'en faire une refonte totale qui est bien nécessaire. Peut-être en sortira-t-il un impôt de ce type ! Si tel était le cas, il serait probablement d'un taux beaucoup plus bas et d'une assiette beaucoup plus large de façon à toucher le maximum de personnes et à avoir les effets les moins pervers possible. Encore faudrait-il qu'un groupe de travail associant majorité, opposition, experts réfléchisse à la question de façon approfondie.

Tel est l'objet de mon amendement. Je souhaite que vous le reteniez dans la perspective d'une refonte de l'imposition sur le patrimoine avant 1990, date à laquelle cet impôt aura fait la preuve de ses effets pervers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement.

Elle a en effet considéré que si l'approche de l'harmonisation européenne devait conduire à la réévaluation de certains impôts sur le patrimoine, il n'était pas du tout certain que l'I.S.F. soit le plus exposé. Aucune considération logique ne permet en effet de donner à cet impôt un caractère provisoire alors que l'impôt sur les successions ou l'impôt sur les différents droits de mutation ou encore les impôts sur les plus-values, eux, resteraient permanents.

La commission a donc préféré que l'I.S.F. soit permanent, quitte à être réformé ensuite.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 284.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement va dans le même sens que celui que vient de défendre M. d'Ornano. Il tend à limiter à deux ans l'impôt de solidarité.

Déjà, le rapporteur général a répondu et je crains que le ministre ne réponde de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà qui me rappelle l'anecdote du sultan qui avait promis, comme récompense, de donner un grain de blé sur la première case du jeu d'échecs, deux grains de blé sur la deuxième, quatre sur la troisième, et ainsi de suite ; je ne me rappelle plus combien de grains de blé il y avait sur la soixante-quatrième case. En passant ainsi d'une année à deux années... au cinquième ou au sixième amendement de l'opposition, l'I.S.F. aura peut-être atteint le point d'équilibre !

Toute plaisanterie mise à part, ces dispositions qui visent à fixer un terme à une loi ne peuvent avoir qu'un caractère symbolique car, de toute manière, elles n'engagent pas le pouvoir législatif puisqu'on peut toujours revenir sur une loi existante.

La commission, qui n'a pas examiné cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment, n'aurait pas adopté celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Les deux amendements présentés par le président d'Ornano et par M. Inchauspé au nom d'un de ses collègues ne sont pas inintéressants et ne manquent pas d'une certaine logique.

M. d'Ornano nous dit : « L'impôt de solidarité est un élément de la fiscalité du patrimoine. On va mettre les choses à plat en 1990. Donc on l'adopte pour un an. Et on reposera en 1990 la question de savoir si on le garde, si on l'enlève ou si on le modifie. » Je crois ne pas avoir mal interprété sa pensée.

Cela ne manque pas en effet d'une certaine logique. Mais, en même temps, monsieur d'Ornano, vous nous avez dit d'une façon très courtoise - et je vous en remercie - que de toute façon cet impôt ne vous plaisait pas.

Moi, j'ai une autre logique : s'il est mauvais, pourquoi un an ? C'est un an de trop !

M. Philippe Auberger. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure !

M. le ministre chargé du budget. Ce n'est pas vous qui soutenez l'amendement, monsieur Auberger ! Nous aurons l'occasion de nous retrouver tout à l'heure.

Donc, deux logiques se contrebalancent l'une l'autre.

Ce qui m'ennuie dans cette affaire c'est que, même s'il n'y a pas de recettes affectées - cela a fait l'objet d'un petit débat ce matin - l'impôt de solidarité est la contrepartie partielle du revenu minimum qui, je crois, a été très largement approuvé par l'Assemblée. Or il n'a pas été approuvé que pour un an.

Croyez-vous que ce soit vraiment le moment de poser le problème de l'harmonisation de 1990, alors que la commission européenne ne nous a pas encore fait les propositions que nous attendons et que nous lui réclamons en vain ? Pensez-vous sérieusement qu'on commencera à s'en prendre à un impôt qui, dans la fiscalité du patrimoine, représente moins de 4 p. 100 ?

M. Gilbert Gantier. Moins de 4 p. 1 000.

M. le ministre chargé du budget. Non, 4 p. 100 - 3,4 p. 100 exactement - du montant de l'ensemble de la fiscalité du patrimoine, y compris les impôts locaux, c'est-à-dire le foncier bâti.

Lorsque nous serons saisis des propositions de la commission européenne, nous devons - et c'est plus redoutable pour le Gouvernement parce que les masses financières en jeu sont plus importantes - nous attaquer d'abord au plus gros paquet de la fiscalité du patrimoine et non pas à celui qui pèse le moins lourd.

J'ajoute que les propositions de la commission européenne devront tenir compte des sensibilités qui s'expriment dans les divers pays de la Communauté. Or, d'après les renseignements dont je dispose, la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg, qui ont institué un impôt sur la fortune, ne me paraissent pas du tout disposés - la R.F.A. surtout - à y renoncer.

Toutes ces raisons me conduisent, monsieur le président d'Ornano, quel que soit le caractère séduisant de votre proposition - que je n'avais pas manqué de remarquer - à ne pas l'accepter et à demander à l'Assemblée de la repousser.

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le caractère inquiétant pour nous que présente la première partie de votre argumentation.

Vous m'avez dit : « Cet impôt ne vous plaît pas. Pourquoi déposez-vous cet amendement ? »

Conclusion : « Pas de concertation entre la majorité et l'opposition. A partir du moment où vous êtes contre un de nos textes, votez contre et taisez-vous ! »

Je vous ai expliqué au contraire très longuement que je suis contre cet impôt, mais que j'essaie, de mon point de vue, de l'améliorer. Vous me le reprochez.

Ce langage est inquiétant sur les rapports entre la majorité et l'opposition. Si vous deviez poursuivre dans cette voie, nous pourrions gagner beaucoup de temps en retirant tous nos autres amendements, puisque nous sommes contre le texte ; nous nous contenterions de voter contre !

Dans ces conditions, il faudra que mes amis et moi en tirions les conclusions. Peut-être pourrions-nous lever la séance ce soir vers dix-neuf heures ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. N'interprétez pas mal, monsieur le président, mes propos.

J'ai bien compris que vous souhaitiez faire un pas, en proposant une mesure transitoire. Mais il me paraît difficile de l'accepter.

Votre proposition ne manque pas de logique - je l'ai reconnu, ce qui prouve que j'ai fait moi aussi un pas dans votre direction - dans la perspective de la mise à plat, dans un an, de la fiscalité du patrimoine. Mais le problème est qu'elle concerne aussi une recette budgétaire qui contribue largement au financement d'une mesure pluriannuelle qui est le R.M.I. et que vous avez votée.

Je suis toujours attentif, croyez-le - et, si je peux l'être, bienveillant, c'est-à-dire compréhensif - aux propositions que vous serez amené à faire tout au long de ce débat. Je ne souhaite pas être privé du plaisir de vous entendre. En plus, il faut bien que de temps en temps, lorsque chacun fait un pas dans le sens de l'autre, il y ait peut-être un instant de désaccord qui ne préjuge pas nécessairement de la suite. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'avoue que je ne comprends pas très bien la logique du ministre, même s'il fait appel à notre esprit de logique.

En effet, il nous a expliqué ce matin que la règle budgétaire de la non-affectation des recettes aux dépenses, qui figure dans l'ordonnance du 2 janvier 1959, comme dans tous les bons manuels sur les finances publiques que nous avons utilisés en première ou deuxième année de droit ou ailleurs, s'applique de façon universelle. Je ne vois pas pourquoi on ferait sans arrêt un parallèle entre le revenu minimum d'insertion et l'impôt de solidarité puisqu'on a dit, d'une part, que l'un coûtait beaucoup plus cher que l'autre ne rapportait et, d'autre part, que la règle de la non-affectation devait s'appliquer là comme ailleurs.

Je voudrais donc qu'une bonne fois pour toutes on cesse d'utiliser ces arguments. Nous avons, avec l'article 18, une disposition fiscale nouvelle qui doit être examinée en elle-même et non par rapport à des dépenses.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Auberger, la règle de non-affectation existe ; je l'ai moi-même rappelé ce matin. Mais si tel est le cas en droit, je ne suis pas certain qu'il en soit de même dans l'esprit de l'opinion publique qui a parfaitement compris que le rétablissement de l'impôt sur la fortune était aussi une mesure de justice afin de réclamer un peu à ceux qui ont les moyens pour aider ceux qui n'ont rien ou pas grand-chose.

Par conséquent, en dehors du droit, que nous sommes chargés de faire ou de mettre en musique - passez-moi l'expression - dans cette assemblée, il y a aussi ce que souhaitent nos mandants, les nôtres, les vôtres, les Français qui, je crois, ont parfaitement compris et approuvé cette démarche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	265
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Inchauspé, maintenez-vous l'amendement, n° 284, de M. Charles ?

M. Michel Inchauspé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Tardito et Brard ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : " 1^{er} janvier 1989, un ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 18 : " impôt sur les grandes fortunes ".

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Le groupe communiste considère que la modification de l'intitulé de l'impôt n'est un problème de forme qu'en apparence.

En effet, il est de tradition pour le code général des impôts, comme d'ailleurs pour tout texte juridique, de choisir la définition la plus nette possible pour décrire la norme que le législateur envisage de créer. On exclut donc tout ce qui peut prêter à confusion et d'abord ce qui donnerait une importance exagérée à l'intention politique de ceux qui votent la loi.

C'est ainsi qu'on parle d'impôt sur le revenu et non pas d'impôt de solidarité sur le revenu, d'impôt sur les opérations de bourse et non pas d'impôt sur la spéculation financière. Invoquer la solidarité est faux au point de vue juridique, puisque l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne permet pas l'affectation spéciale de tel ou tel impôt d'Etat à une dépense définie.

L'impôt sur la fortune ne servira pas plus à la lutte contre la pauvreté que la T.V.A. payée sur le lait, l'électricité ou les médicaments.

L'essentiel de notre critique est donc, bien entendu, politique. Il est illusoire de prétendre instituer une solidarité quelconque entre les riches et les pauvres. L'intitulé de l'impôt proposé par le Gouvernement tend plus à cristalliser les inégalités sociales (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) à travers une prétendue charité des uns à l'égard des autres qu'à donner une définition juridique de l'impôt.

C'est un souci de propagande qui n'a pas sa place ici. C'est pourquoi le groupe communiste propose de reprendre l'intitulé de la loi du 30 décembre 1981 et d'appeler tout simplement cet impôt « impôt sur les grandes fortunes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement préfère que soit maintenue dans le libellé de l'impôt la notion de solidarité qui dit bien ce qu'elle veut dire.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je dois avouer que je suis parfaitement d'accord avec mes collègues communistes. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je crois effectivement qu'il est faux - je l'ai démontré ce matin - d'affirmer qu'il s'agit d'un impôt de solidarité. Il vaut mieux clairement dire les choses. Pour ma part, je préfère donc l'intitulé « impôt sur les grandes fortunes » car il est plus honnête.

Par ailleurs, j'approuve entièrement l'exposé sommaire de l'amendement qui rappelle, comme je l'ai déjà indiqué à deux reprises et comme le ministre l'a reconnu, que l'ordonnance du 2 janvier 1959 interdit l'affectation de certaines recettes à des dépenses.

Dans la mémoire collective, le plus bel exemple d'affectation politique ou politicienne d'une recette à une dépense, c'est la vignette automobile. J'ai démontré, et chacun le sait, que l'affectation n'a jamais été respectée et que ce phénomène a été très mal compris par l'opinion publique. Par conséquent, l'association d'une recette à une dépense est dans ce domaine profondément nocive et doit être prohibée.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, contre l'amendement.

M. Alain Vivien. Que notre collègue M. Auberger vole au secours d'un amendement déposé par M. Thiémé, voilà qui ne manque pas de sel ! Pour sa part, le groupe socialiste souhaite, au contraire, que la notion de solidarité ne soit pas oubliée dans l'intitulé de cette forme de fiscalité.

Bien sûr, il n'y a pas de préaffectation dans le cadre du budget, mais l'opinion publique et les contribuables ont aussi le droit de connaître le sens dans lequel nous faisons progresser notre fiscalité. Nous souhaitons, bien entendu, maintenir le mot « solidarité ».

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Pour les raisons que je viens d'indiquer, en l'état actuel, le Gouvernement préfère que soit maintenue dans le libellé de l'impôt le terme de solidarité.

Je précise à M. Thiémé qu'on trouverait certainement dans le code général des impôts certaines dispositions fiscales qui portent des noms se référant aux notions auxquelles elles s'appliquent. Je pense en particulier à la « taxe de solidarité » qui finance le B.A.P.S.A. Elle figure en toutes lettres dans les documents budgétaires, je ne l'ai pas inventée.

M. Philippe Auberger. C'est une taxe parafiscale ! Il y a une affectation !

M. le ministre chargé du budget. Non, ce n'est pas une taxe parafiscale.

M. Alain Richard, rapporteur général. Un peu de méthode, monsieur Auberger !

M. Raymond Douyère. Vous n'êtes pourtant pas un député lambda, monsieur Auberger !

M. le ministre chargé du budget. En tout état de cause, la pratique parlementaire veut qu'on statue sur le titre d'un projet de loi à la fin du débat et non au début. On adapte alors le titre au contenu du dispositif.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 3 jusqu'à la fin de la discussion des amendements sur l'article 18.

M. Philippe Auberger. Le Gouvernement recule !

M. Michel Inchauspé. Parce qu'il aurait été battu !

M. le ministre chargé du budget. Nous attendons de voir ce que vous allez faire !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Il sera établi au cours de l'année 1990 un bilan faisant état du rendement et des conséquences de cet impôt. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement demande simplement - je pense que cela devrait être fait mais il vaut mieux le dire de façon expresse - qu'au cours de l'année 1990 on fasse un bilan exact du rendement et des conséquences de cet impôt.

On pourrait peut-être retrouver ces éléments d'information dans les documents fiscaux, mais il est préférable que le Gouvernement fasse ce compte rendu de façon précise pour lui donner la solennité qui s'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Elle considère d'une façon générale qu'il n'est pas judicieux de multiplier les obligations d'établissement de rapport dont, il faut bien le dire, l'impact est ensuite assez variable. Par ailleurs, il semble que d'ici à 1990 on disposera d'une période d'analyse et de vérification un peu trop brève pour qu'on puisse vraiment tirer des conclusions sur les effets de cet impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

Je précise à M. Inchauspé que, naturellement, le Gouvernement ne se dérobera pas pour donner toutes les informations qui seront souhaitées par les parlementaires, en particulier par la commission des finances. Vous aurez déjà dans les « Voies et moyens » qui vous seront présentées en annexe au projet de budget pour 1990 des informations prévisionnelles sur le rendement - mais ce sera encore un peu tôt pour le connaître - et vous aurez dans la loi de règlement qui sera déposée à la fin de 1991 les résultats définitifs de l'année 1989. Par conséquent, le Parlement disposera d'informations largement suffisantes en l'état actuel des choses.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'avoue que je m'interroge sur la position du Gouvernement.

Le Gouvernement met en avant, si j'ai bien compris, les notions d'ouverture, de transparence, de clarté, mais lorsqu'on lui demande de fournir des éléments d'information dont le Parlement devrait disposer de façon régulière et officielle, il s'y refuse.

Il me revient en mémoire un adage que m'avait enseigné un de mes anciens professeurs : dans un certain nombre de cas, trop de clarté nuit. Je crois qu'on se trouve dans un de ces cas-là : la clarté semble nuire au Gouvernement et c'est pour cela qu'il ne veut pas l'officialiser.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il y a déjà un grand nombre d'annexes budgétaires, et je ne suis pas sûr. D'ailleurs qu'elles soient toujours bien consultées. J'étais encore parlementaire il n'y a pas si longtemps et je sais que cela représente un volume de papier considérable.

Le Gouvernement ne refuse pas d'informer les assemblées, mais, ainsi que vous l'a dit votre rapporteur général, et je partage ce point de vue, 1990 c'est trop tôt. Si vous tenez vraiment à avoir un rapport d'information, je vous propose de remplacer 1990 par 1992. Nous serons alors en mesure de fournir au Parlement des informations en nombre suffisant sur une période suffisamment longue. J'ajoute qu'entre-temps nous aurons certainement accompli des efforts en vue d'une réforme de la fiscalité du patrimoine, ce qui nous donnera une vision un peu plus complète des choses.

Acceptez-vous, monsieur Inchauspé, de remplacer l'année 1990, car ce serait vraiment sans signification, par l'année 1992 ?

M. Michel Inchauspé. Disons plutôt 1991.

M. le ministre chargé du budget. Même 1991, c'est un peu court.

M. Jacques Limouzy. Vous ne serez peut-être plus là en 1992 ! (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Alors écrivons : « Il sera établi en annexe au projet de loi de finances pour 1992... »

MM. Michel Inchauspé, Gilbert Gantier, Philippe Auberger et Jacques Limouzy. Très bien !

M. le président. Monsieur Inchauspé, acceptez-vous cette modification ?

M. Michel Inchauspé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285 compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement tendant à substituer aux mots : « au cours de l'année 1990 », les mots : « en annexe au projet de loi de finances pour 1992 ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Après le paragraphe I

M. le président. MM. Thiémé, Brard et Tardito ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - 1. Les biens mentionnés aux articles 885 E et 885 G ainsi que les objets d'antiquité, d'art ou de collection, les dépôts à vue, les valeurs mobilières et les biens professionnels sont assujettis au tarif suivant :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 2 500 000 F	0
Comprise entre 2 500 000 F et 4 000 000 F	0,35
Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F	0,6
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F	0,7
Supérieure à 12 900 000 F	0,9

« 2. Sont assujettis au tarif prévu au 1 ci-dessus avec une surtaxe de 2 p. 100 les avoirs financiers à l'étranger et les bons anonymes, avec une surtaxe de 1 p. 100 les obligations du secteur public.

« 3. Un décret déterminera pour les titres de propriété des entreprises les taux de 0 à 2 p. 100 d'une surtaxe calculée sur l'évolution comparée de l'emploi et de la valeur ajoutée à prix constants dans l'entreprise au cours de l'année écoulée, avec une grille par branche.

« Chaque titulaire de parts, actions ou titres de propriété recevra un état d'imposition justifié par le comité d'entreprise de la prime qui déterminera le taux de la surtaxe. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement tend à proposer une modulation des taux de l'impôt sur la fortune en fonction des biens inclus dans l'assiette.

Pour les biens immobiliers, œuvres d'art ou de collection, les dépôts bancaires courants à partir d'un seuil de 2 500 000 francs, le tarif serait progressif de 0,5 à 0,9 p. 100. C'est le barème du projet de loi avec une assiette n'excluant aucun élément de la fortune.

L'amendement propose une surtaxe de 0 à 2 p. 100 sur la part de la fortune du contribuable constituée en biens mobiliers de manière à lutter contre la spéculation financière.

Le taux de la surtaxe serait ainsi de 2 p. 100 sur les achats d'actions et d'obligations étrangères, pour pénaliser l'exportation de capitaux, ainsi que sur les bons anonymes.

En ce qui concerne les biens professionnels, il est proposé de lier le taux de la surtaxe au type de gestion de manière à annuler la surtaxe pour les entreprises qui créent des emplois et investissent en France et à pénaliser les entreprises qui licencient ou consacrent une part massive de leurs actifs à des opérations exclusivement financières.

La formule proposée permet d'introduire un critère d'efficacité économique dans le calcul de l'impôt.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, le groupe communiste demandera un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement n'y est pas favorable non plus.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, j'aurais souhaité avoir quelques explications complémentaires venant soit de notre rapporteur général, soit du ministre...

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est cela, remettez en pour dix minutes !

M. Philippe Auberger. ... car la lecture de cet amendement me laisse perplexe. Je ne vois pas comment en effet on peut imposer les avoirs financiers qui sont à l'étranger et qui, par définition si j'ose dire, ou par localisation, ne sont pas connus de l'administration française. Je ne comprends vraiment pas comment on peut arriver à cerner ces avoirs.

Il en est de même pour les bons anonymes qui font l'objet d'un prélèvement qui avait été institué bien avant l'arrivée de la gauche au Gouvernement. Je ne vois pas comment on arriverait à les cerner.

Quant à la disposition du paragraphe 3 accordant un pouvoir fiscal au comité d'entreprise, je m'interroge sur son bien-fondé. Le comité d'entreprise a un certain nombre de pouvoirs qui résultent, sauf erreur de ma part, du code du travail et de notre droit des relations du travail, mais je ne vois pas en quoi le comité d'entreprise peut avoir des pouvoirs fiscaux. *A priori*, cela me paraît tout à fait anticonstitutionnel.

Personnellement, je ne peux pas voter cet amendement, qui n'a pas fait l'objet d'une réflexion correcte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	25
Contre	545

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement déposera, au plus tard le premier juillet 1989, un rapport assorti d'un échéancier. Ce rapport formulera des propositions précises, en particulier sous la forme de projets de loi tendant à rendre l'ensemble de la fiscalité française sur le patrimoine compatible avec la libération des mouvements de capitaux et la mise en œuvre du marché unique européen. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Monsieur le président, cet amendement, que je présente au nom du groupe de l'Union du centre, est à nos yeux très important.

Il s'agit en effet de revenir sur ce point essentiel du débat qui concerne l'I.S.F. : cet impôt est-il ou non « eurocompatible » ? Autrement dit, avec les deux échéances majeures de 1990 pour les capitaux et de 1993 pour l'abolition des frontières physiques au sein de la communauté européenne, avons-nous là un impôt qui soit compatible avec la fiscalité de nos partenaires ?

La réponse n'est pas évidente. Nous pensons que la réponse est plutôt négative tandis que le Gouvernement estime sans doute que la réponse est plutôt positive

D'une manière générale, il faut reprendre le problème, comme je le disais d'ailleurs ce matin, de façon globale. Il nous faut examiner la compatibilité de l'ensemble de notre fiscalité des patrimoines avec celle qui est en vigueur dans les autres pays européens. Encore une fois, ce réexamen ne conduirait pas nécessairement à conclure que c'est l'I.S.F. qui est le plus incompatible de nos impôts sur le capital avec la fiscalité européenne.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable que le Gouvernement s'engage à déposer un rapport assorti d'un échéancier et formulant des propositions précises, éventuellement sous la forme de projets de loi, afin de faire en sorte que notre fiscalité sur les patrimoines soit effectivement « eurocompatible ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas donné son accord sur cet amendement, non qu'elle s'éloigne des préoccupations d'information qui l'ont inspiré, mais parce que, d'une part, on essaie toujours d'éviter la multiplication de ce type d'article qui crée une obligation sans portée juridique et, d'autre part, parce que, en la circonstance, on préjuge un peu le résultat en disant qu'il faut non seulement que le Gouvernement présente un rapport, mais aussi des projets de loi, puisque, nécessairement, il faudra tout changer.

Cet amendement permet un dialogue avec le Gouvernement, et je suis sûr que le ministre délégué qui n'attend que cela va donner son sentiment sur les possibilités d'assurer une information complémentaire. Mais je ne crois pas que ce soit sous la forme d'un article de loi qu'on puisse régler le problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement me pose un petit problème presque analogue à celui de tout à l'heure.

En effet, le conseil des ministres européen va se prononcer fin juin 1989 sur la réforme de la fiscalité de l'épargne, avec les incidences que cela comportera sur le patrimoine. Francement, le Gouvernement ne sera pas en état, alors qu'il aura eu à peine le temps de prendre connaissance des propositions de la commission, d'adresser un rapport au Parlement. Si la commission des finances souhaite une intervention ou une communication du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, je pense que Pierre Bérégovoy n'y verra aucun inconvénient, au contraire. Si la commission des finances préfère nous laisser un peu le temps de réfléchir et renvoyer cette communication au début du mois de septembre 1989, il n'y aura pas d'inconvénient non plus. Je crois surtout que c'est dans le projet de loi de finances pour 1990 qui sera déposé en septembre 1989 que vous trouverez, monsieur le député, les informations que vous souhaitez sur les intentions du Gouvernement. Donc, dès septembre, vous les aurez. Pour juillet, je considère que ce que vous demandez n'est pas réalisable. En effet, à mon avis, le conseil des ministres européen va boucler son affaire dans les derniers jours de juin, les 27, 28 ou 29 juin. Le Gouvernement ne pourra pas, dès le début du mois de juillet, vous faire part, dans un document imprimé, de ses réflexions sur ce sujet.

C'est pourquoi, monsieur Durieux, je préférerais que, compte tenu de ces indications, et de l'engagement du Gouvernement d'informer en tout état de cause le Parlement, selon des modalités qui seront examinées avec votre président et votre rapporteur général, vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. C'est une affaire, je le répète, extrêmement importante. Les engagements européens, nous y sommes tous, selon les formations auxquelles nous appartenons, plus ou moins attachés. L'Union du centre y est très fortement attachée. J'ajoute que ces deux dates de 1990 et 1993 engagent personnellement le Président de la République qui, en effet, a contribué à leur définition.

Je concède que le ministre délégué au budget a raison. En juin, en effet, un conseil des ministres arrêtera les dispositions que les Etats devront prendre en matière de fiscalité de l'épargne. Je suis prêt à retirer mon amendement à condition que M. le ministre s'engage clairement à faire publier dans le

rapport économique et financier un chapitre spécial consacré à l'examen de la compatibilité de notre fiscalité des patrimoines avec celles de nos partenaires européens.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je suis tout à fait d'accord pour que le rapport économique et financier comporte toutes les informations que souhaite M. Durieux, et sans doute plus encore.

M. Bruno Durlieux. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

M. Fabien Thiéomé. Je voulais parler contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Il a été retiré.

Paragraphe II

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 5 et 210, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par MM. Brard, Tardito et Thiémé, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, substituer à la somme : " 4 000 000 F ", la somme de : " 2 500 000 F ". »

L'amendement n° 210, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, substituer à la somme : " 4 000 000 F ", la somme de : " 5 000 000 F ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 5.

Mme Muguette Jacquaint. Je regrette un peu, monsieur le président que vous n'avez pas laissé M. Thiémé s'exprimer contre l'amendement n° 196.

M. le président. Quand il n'y a plus d'amendement, on ne peut plus parler contre, madame.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons demandé la parole auparavant !

M. Jacques Brunhes. On donne la parole à un orateur qui veut parler contre un amendement avant de la donner à celui qui le retire !

Mme Muguette Jacquaint. Nous souhaitons expliquer notre désaccord sur l'amendement de M. Durieux !

L'amendement n° 5 porte sur le seuil d'imposition à l'impôt sur la fortune.

Le Gouvernement propose de prendre en compte une valeur totale des biens du contribuable supérieure à 4 millions de francs. La loi qui a créé l'impôt sur les grandes fortunes prévoyait un seuil de déclenchement de 3,5 millions de francs. Notre amendement propose un seuil moins élevé, qui serait de 2,5 millions, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord le nombre de personnes assujetties resterait limité : 200 000 à 300 000, ce qui est conforme à la nature d'un impôt sur les grandes fortunes.

Ensuite, un seuil trop élevé ne permet pas d'avoir une bonne connaissance non seulement des contribuables, mais aussi de ceux qui sont susceptibles de dépasser le seuil au cours des années suivantes. C'est un moyen d'éviter la fraude. Il semble que le nombre des contribuables assujettis à l'I.G.F. ait varié dans le passé de 80 000 à 120 000, sans qu'on dispose d'explications satisfaisantes pour des variations aussi importantes. Un seuil assez bas permettrait donc de mieux connaître les fortunes imposables et contribuerait ainsi à prévenir la fraude fiscale.

Enfin, le problème du seuil n'est pas lié directement à celui du barème, et on peut très bien concevoir que le tarif applicable soit faible. Au seuil de 2,5 millions, le contribuable paierait 14 100 francs, selon le barème de l'article 4. Il serait difficile de parler de spoliation à ce niveau-là. C'est pourquoi nous souhaitons que l'Assemblée prenne en compte l'amendement du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 210.

M. Gilbert Gantier. J'ai expliqué ce matin que l'impôt, tel qu'il est conçu, pèsera sur les classes moyennes. Cet amendement vise tout simplement à relever le seuil d'imposition à 5 millions, afin d'éviter de pénaliser les familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a écarté les deux amendements : l'amendement de M. Gantier parce qu'il entraînerait une perte de recettes non négligeable, de l'ordre de 500 ou 600 millions de francs ; l'amendement de Mme Jacquaint parce qu'il multiplierait le nombre des assujettis pour des sommes faibles et que cet impôt a été conçu comme un impôt portant sur des patrimoines importants. Nous considérons que 2 500 000 francs, c'est un patrimoine moyen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Evitons les excès dans un sens comme dans un autre. Le Gouvernement souhaite le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 199 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé : " Les conditions d'assujettissement sont appréciées tous les trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1989. Toutefois, les assujettis peuvent opter pour une déclaration annuelle des bases d'imposition ". »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Nous avons souvent fait référence à l'impôt allemand, et cet amendement s'inspire de ce qui se pratique en République fédérale d'Allemagne pour la déclaration de l'impôt sur les fortunes : les assujettis sont tenus de faire une déclaration tous les trois ans.

L'objet de cet amendement est de reprendre le même système pour l'I.S.F. Tous les trois ans, sauf demande du contribuable, celui-ci serait tenu de faire la déclaration des éléments constitutifs de sa fortune. C'est une commodité, et après tout, ce n'est pas négligeable en soi. En outre, c'est logique puisque les éléments constitutifs du patrimoine s'apprécient le plus souvent sur le moyen ou le long terme. Ce ne sont pas des biens qui sont vendus ou rachetés plusieurs fois dans l'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a écarté cet amendement. En effet, son aspect de simplification et de commodité pour le contribuable n'est qu'apparent.

M. Bruno Durlieux. Ah bon ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a bien des cas dans lesquels le contribuable rencontrerait en réalité plus de complications s'il devait informer l'administration en cours d'année de ses changements de situation. Il peut tout de même acheter des actions, éventuellement vendre un studio, bref changer la consistance de sa fortune, et comme il aura de toute façon à payer son impôt tous les ans, il faudra passer à un système d'acomptes comme pour les consommations d'E.D.F., en répercutant à la fin le résultat. Et probablement que les contribuables qui auraient à payer plus ne seraient pas très contents ; et si l'on doit leur rembourser de l'argent c'est le fisc qui ne sera pas très content. Et la simplification aura été, me semble-t-il, un marché de dupes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Si l'on accorde aux redevables la possibilité d'opter pour la déclaration triennale, quand vont-ils choisir de déclarer tous les trois ans ? Quand ils y auront intérêt, donc lorsque cela leur permettra de

minorer leur patrimoine. Ce serait donc méconnaître le principe d'égalité, et l'amendement, sur ce point, ne me paraît pas conforme à la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. J'aurais aimé qu'on m'oppose des arguments plus fouillés...

M. Alain Richard, rapporteur général. On fait ce qu'on peut !

M. Bruno Durieux. ... pour rejeter ma proposition. La Constitution allemande est-elle tellement inférieure à la Constitution française, qu'il serait constitutionnel en Allemagne de déclarer ses biens tous les trois ans, alors que ce ne le serait pas en France ?

Quant à l'argument de commodité, franchement, je reste extrêmement perplexé devant ce que nous a dit notre rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je reconnais qu'on n'est plus ce qu'on a été ! (Sourires.)

M. Bruno Durieux. Je maintiens humblement, faute d'argument décisif pour le combattre, cet amendement qui me paraît accorder une facilité aux contribuables, ...

M. le ministre chargé du budget. Facilité, c'est le mot !

M. Bruno Durieux. ... d'autant plus qu'ils choisiraient sans doute la déclaration annuelle si, comme le disait M. le rapporteur général, ils vendaient un élément de leur patrimoine ; sinon ils feraient la déclaration tous les trois ans. Je crois qu'on a, dans notre pratique fiscale, un certain nombre de principes qui font qu'on admet ce genre de facilité pour d'autres impôts.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il est certain que c'est une facilité !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Premièrement, il n'est pas du tout indiqué dans la Constitution que l'impôt de solidarité ou l'impôt sur le capital est annuel. C'est donc à nous de décider d'une certaine périodicité de déclaration.

Deuxièmement, l'adoption de cet amendement, qui obligerait à déclaration que tous les trois ans, entraînerait effectivement une simplification considérable pour le contribuable, car chacun sait que l'évaluation des immeubles et des biens meubles d'une personne est relativement complexe.

Troisièmement, cela représenterait également un allègement considérable pour l'administration.

On se souvient que, pour l'impôt sur les grandes fortunes, l'administration avait été obligée de demander à l'Assemblée des créations de postes en très grand nombre pour asséoir et contrôler cet impôt. Il est certain que si le contribuable ne fait qu'une déclaration tous les trois ans, le travail de l'administration sera considérablement allégé et, par voie de conséquence, on ne sera pas obligé de créer un certain nombre d'emplois inutiles pour asséoir cet impôt et le contrôler. C'est pourquoi je souscris tout à fait à la proposition de notre collègue Bruno Durieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'essaie d'être aussi bref que possible, mais je vois qu'il me faut être plus long.

Le principe d'égalité, et je réponds aussi à M. Auberger, se juge par rapport aux éléments de fait et aux situations respectives des uns et des autres. La Constitution n'a jamais dit que l'impôt sur la fortune est annuel, mais la loi que nous vous proposons de voter précise qu'il est annuel et déclaratif. Et pour certains, cette déclaration annuelle, sauf, si je suis M. Durieux, pour ceux qui choisiront qu'il ne l'est pas. Donc certains déclareront chaque année leur patrimoine pour sa valeur minutieusement calculée et réelle et d'autres joueront sur les trois ans pour la minorer artificiellement. Citer une disposition constitutionnelle fondamentale, dans le domaine en particulier de l'égalité devant la loi fiscale, ce n'est pas, monsieur Durieux, expédier par des arguments mineurs un sujet qui mérite effectivement d'être examiné sérieusement.

L'un des éléments fondamentaux de la jurisprudence constitutionnelle, dans notre pays, du Conseil constitutionnel en matière fiscale, en dehors de quelques décisions de moindre importance, c'est la décision de décembre 1973...

M. Alain Richard, rapporteur général. Absolument !

M. le ministre chargé du budget. ... qui a rappelé avec sévérité le principe d'égalité des citoyens devant la loi fiscale.

Monsieur Durieux, vous avez cité la Constitution allemande. Puis-je me permettre de faire confiance à l'Assemblée que je ne connais point l'intégralité de ses dispositions, en particulier dans le domaine précis de la fiscalité. Ce que je sais en tout cas, c'est qu'elle comporte des dispositions très différentes des nôtres. Je me souviens d'une époque où le président Giscard d'Estaing souhaitait qu'on la copie pour introduire dans notre Constitution le principe de l'équilibre budgétaire ou de l'interdiction du déficit, ce qui nous mettrait à certains moments dans une situation bien difficile.

M. Bruno Durieux. Ce n'est pas vrai. Ce n'est pas dans la Constitution allemande !

M. le ministre chargé du budget. Laissez-moi terminer, monsieur Durieux.

Certains ont souhaité également, à une certaine époque, que nous appliquions le système électoral allemand, à la proportionnelle, qui est un bon système. L'ennui, c'est que la Constitution allemande est quasiment muette sur ce point, alors que la Constitution française dispose que la loi organique fixe le nombre de sièges de députés. Comme le système électoral allemand fait que le nombre de sièges de députés se détermine au vu des résultats, on ne peut pas laisser aux résultats le soin de déterminer le nombre de sièges qui, en France, doit être fixé par une loi organique. Par conséquent, il ne faut pas comparer des choses qui ne le sont pas.

Je maintiens que l'amendement de M. Durieux, dont je reconnais le caractère astucieux et intéressant, n'est pas conforme au principe d'égalité.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. J'ai une suggestion à faire à M. le ministre délégué.

Ce problème n'a pas nécessairement une grande substance et il serait possible de se mettre d'accord avec le concours des experts. En tout cas, une solution peut être trouvée en déclarant que l'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt payé tous les trois ans et réglable par tiers provisionnel chaque année.

En faisant un parallèle avec l'impôt sur le revenu que l'on paye par tiers chaque année, il me semble qu'on peut obtenir de l'administration fiscale la possibilité de modifier le montant du premier ou du second tiers, à condition de faire état de modifications certaines dans l'évolution de son revenu. Ainsi ce serait un impôt triennal, réglé par tiers tous les ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Le début du dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé : " Les immeubles affectés à l'habitation principale et les biens professionnels définis..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement de justice fiscale et sociale, puisque nous proposons que l'habitation principale soit exonérée du nouvel impôt sur le capital.

J'ai déjà dit à différentes reprises que l'habitation principale était un bien différent des autres, qui a une affectation familiale. Dans ces conditions, il nous paraît qu'il serait anormal d'imposer l'habitation principale qui est déjà par ailleurs largement imposée par le biais des impôts locaux.

Voilà pourquoi nous souhaitons très vivement que cet amendement recueille l'adhésion de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Une partie de l'après-midi, de la soirée, de la nuit, de la matinée de demain va être consacrée à l'examen de ce que j'appellerai des amendements d'effeuillage qui, point par point, en gros ou en détail, vont proposer à l'Assemblée de retirer des biens imposables successivement les résidences principales, une fraction des résidences principales, les immeubles donnés en location, les actifs professionnels répondant à telle ou telle définition, etc. Nous commençons donc la série. J'indique que la commission, dans sa majorité, préoccupée de la cohérence de l'impôt - bien entendu toujours contestable et je sais qu'elle sera contestée -, est défavorable à la quasi-totalité de ces amendements, à commencer par celui-là. La partie qui n'est pas imposable va jusqu'à 4 millions de francs. On peut tout de même répliquer que la très grande majorité des Français, y compris ceux qui sont assez fortunés, ont une résidence principale qui vaut moins que ça.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai le même avis que M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard et Thiémé ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 000 000 F.

« Les biens immobiliers acquis quinze ans avant l'année d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes sont pris en compte pour les trois quarts de leur valeur totale lorsque celle-ci n'exécède pas 3 000 000 F. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement a un objet.

Nous avons voulu lier dans le même texte le sort des biens professionnels et des immeubles. En effet, l'assiette de l'impôt, pour que celui-ci soit à la fois juste et crédible, ne doit exclure aucun des biens qui font normalement partie du patrimoine.

L'expérience de l'impôt sur les grandes fortunes est intéressante à cet égard puisque les biens immobiliers et les valeurs mobilières représenteront à peu près la moitié des biens inclus dans l'assiette de l'impôt.

Avec le dispositif prévu par le Gouvernement au paragraphe III, la définition des biens professionnels se trouve encore élargie et l'assiette de l'impôt réduite d'autant.

Nous pensons qu'un tel système cristallise les inégalités sociales. Ce n'est pas l'outil de travail qui est protégé, pas plus que l'investissement ou l'esprit de recherche - qui n'est d'ailleurs pas l'apanage du seul chef d'entreprise. En réalité, on laisse le champ largement ouvert à la spéculation financière qui devrait au contraire être combattue. On a l'air de penser que l'employeur reçoit normalement un revenu au titre de la propriété de l'outil de travail et qu'il n'accapare aucune parcelle de la plus-value créée par les travailleurs.

Exclure l'outil de travail, ce serait admettre que la propriété privée des moyens de production est une fin en soi et que le système économique dans lequel elle s'inscrit ne peut être dépassé.

De plus, il ne faut pas utiliser abusivement l'expression « outil de travail » qui fait surtout penser à l'établi, au robot ou à la règle. En réalité, les moyens de production sont distincts de la propriété financière, et ce d'autant plus que, depuis 1982, beaucoup d'entreprises ont été introduites en bourse, au second marché ou en hors cote. Leur imposition n'aurait donc aucune incidence sur l'emploi.

Le groupe communiste propose d'introduire les biens professionnels dans l'assiette de l'impôt, tout en prévoyant par ailleurs une exonération à hauteur de trois millions de francs, c'est-à-dire que les artisans, commerçants, petits industriels, exploitants agricoles seraient imposables à partir d'un seuil de sept millions de francs, ce qui nous apparaît raisonnable.

Sur le second point de l'amendement, c'est parce que nous pensons que l'assiette ne doit pas être déséquilibrée au détriment des biens immobiliers que nous proposons qu'ils ne soient pris en compte que pour les trois quarts de leur valeur. On peut très bien avoir hérité d'une grande résidence secondaire que l'on ne désire pas vendre, ou posséder depuis longtemps un appartement en agglomération urbaine sans être pour autant un spéculateur. C'est même le plus souvent le cas. Il serait donc injuste de pénaliser les propriétaires qui occupent leur logement.

C'est pourquoi notre amendement propose une réduction d'assiette sous la double condition de la valeur du bien et de la durée de possession : plus de quinze ans. Cette durée serait fonction non de la date de pronulgation de la loi, mais de celle du paiement de l'impôt sur la fortune de l'année, ce qui serait le plus simple. Mais évidemment, dans notre démarche, les deux parties de la proposition seraient liées et il ne serait pas équitable de réduire l'impôt sur les immeubles si, de leur côté, les biens professionnels n'étaient pas réintroduits dans l'assiette de l'impôt.

Sur cet amendement, le groupe communiste demandera un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a une logique et il est correctement établi sur le plan économique à partir d'une prise de position différente de celle qui a inspiré le projet de loi.

Le Gouvernement a expliqué qu'à ses yeux la prise en compte des actifs professionnels - je suis d'accord avec M. Thiémé pour considérer que l'expression « outil de travail » est trompeuse, pour ne pas dire galvaudée - était un élément en faveur d'une politique de relance économique et de développement de l'emploi.

C'est un choix difficile, sur lequel chacun sait que la réflexion de beaucoup des membres de la commission a été partagée. La commission a choisi de suivre le Gouvernement. Par conséquent, sa position se trouve antinomique de celle du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	556
Nombre de suffrages exprimés	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	25
Contre	531

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Godfrain, Robert-André Vivien et Auberger ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« L'article 885 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où des biens, immeubles ou parts de sociétés, ont fait l'objet par des parents de donation à leurs enfants en nue-propriété, en conservant l'usufruit, seuls les nus-propriétaires sont éventuellement imposables au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement de cohérence économique et financière. En effet, l'impôt qui nous est proposé est bien un impôt sur le capital et non sur

le revenu du capital. Par conséquent, en cas de donation-partage, c'est le bénéficiaire de la nue-propriété qui doit être imposé et non le détenteur de l'usufruit.

Si tel n'était pas le cas, il s'agirait d'un impôt additif sur le revenu, l'usufruitier ne disposant que du revenu, mais non du capital, et nous en reviendrions à un système de surtaxe proportionnelle additive à l'impôt sur le revenu. Je ne crois pas que ce soit l'objet du mécanisme d'imposition qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, le problème est le suivant : si la part imposée de la nue-propriété est évaluée à sa quotité, on voit bien que l'amendement permet toutes sortes de démembrements de propriété, démembrements qui seraient artificiels et viseraient simplement à minorer l'impôt dû.

A l'inverse, si les nus-propriétaires sont taxés sur la valeur en pleine propriété, la disposition proposée risquerait de leur être très défavorable. C'est visiblement, monsieur Auberger, l'inverse de ce que vous recherchez.

La commission a préféré adopter un autre amendement qui vise à maintenir à des biens la qualification de « biens professionnels » lorsqu'elle risquerait de disparaître dans le cas de transmission d'une entreprise avec constitution d'un usufruit sur la tête du dirigeant qui part en retraite. Il correspond, me semble-t-il, à un des objectifs que vous poursuivez avec l'amendement en cause, que l'Assemblée pourrait donc rejeter en attendant que nous examinions, à propos de la transmission d'entreprise, l'amendement que j'évoquais à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je parlerai contre l'amendement n° 28.

Cet amendement tend à faire une distinction entre la nue-propriété et l'usufruit. Une telle disposition peut sembler se justifier. Elle peut concerner la veuve qui, après le décès du mari, aura l'usufruit de ses biens, dans des conditions évidemment différentes de revenus et de patrimoine. Mais, par ce biais, on oublie l'essentiel, à savoir le seuil qui a été fixé pour l'imposition. Or, ce seuil, même pour les personnes qui ont l'usufruit d'un bien, est élevé puisqu'il est d'au moins 400 millions d'anciens francs.

De plus, une telle disposition serait une invitation à l'évasion fiscale, les parents faisant donation de leurs biens à leurs enfants en en conservant l'usufruit, pour éviter de payer l'impôt sur la fortune. C'est pourquoi cette proposition d'amendement nous paraît injuste, et nous demandons à l'Assemblée nationale de la repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 269 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " L'assiette est diminuée des dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation effectuées au cours de l'année précédant la période d'imposition ". »

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Il s'agit, par cet amendement, de diminuer l'assiette de l'impôt des dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, effectuées par les propriétaires pour améliorer l'état des logements au cours de l'année précédant la période d'imposition.

L'objectif recherché est évidemment double : d'une part, inciter les propriétaires à entretenir leur patrimoine, à rénover leurs immeubles ou encore à offrir des logements plus confortables ; d'autre part, éviter que l'impôt, comme ce fut

le cas pour le précédent, ne produise des effets pervers, à savoir une perte d'activité et d'emplois dans le secteur du bâtiment et de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, étant entendu que les dépenses d'investissement que vise M. Mesmin donnent déjà lieu à des déductions au titre de l'impôt sur le revenu, déductions qui ont été fortement augmentées il y a un an ou deux après d'autres augmentations. Je fais d'ailleurs observer à l'Assemblée que, là encore, dans un souci de concorde et dans un état d'esprit positif, le Gouvernement actuel ne remet en cause aucune de ces modifications, alors même qu'elles revêtaient des aspects critiquables.

Par ailleurs, si les travaux d'amélioration visés dans l'amendement donnent lieu à un emprunt, le principe du « patrimoine net » fait que cet emprunt est, lui, déductible de la valeur imposable.

S'il s'agit d'un autofinancement, il y a un changement de consistance de la fortune qui était imposable antérieurement. Si des espèces ou des dépôts précédemment imposables sont investis dans l'immeuble, ils restent imposables pour la même valeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, contre l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Là aussi, le véritable problème n'est pas de savoir s'il faut inciter ou non les propriétaires à entretenir leur patrimoine, mais pourquoi ils décident de l'abandonner pour investir dans les valeurs boursières. Depuis le début de l'année, ces valeurs augmentent de manière considérable. Elles sont plus rentables que l'investissement dans l'immobilier.

De plus, nous constatons que cette situation se traduit par toujours plus de fermetures d'entreprises, plus de chômage et de détresse. Elles entraînent aussi le risque de supporter un autre krach boursier.

Contre ces mesures qui ajoutent encore un peu plus d'austérité, nous proposons une surtaxe sur les produits financiers, variant de 0 à 2 p. 100 selon la production et l'emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 170 corrigé et 29, deuxième correction, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170 corrigé, présenté par M. d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l'article 885 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, les époux peuvent souscrire des déclarations de fortune séparées.

« Le paragraphe II de l'article 885 W du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 29, deuxième correction, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, après le mot "concubinage", le mot "notoire" est supprimé. »

La parole est à M. Michel d'Ornano pour soutenir l'amendement n° 170 corrigé.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le président, j'ai déjà développé la défense de cet amendement à la tribune de l'Assemblée avant hier. J'en résume la philosophie.

Lorsque deux concubins font deux déclarations séparées d'impôt sur la patrimoine, ils ont un avantage dont ne bénéficient pas les ménages mariés. Or, depuis longtemps, on s'efforce dans d'autres domaines de rectifier les désavantages dont sont victimes les ménages mariés par rapport aux autres. Quand un nouvel impôt est créé, il faut donc essayer dès son origine d'introduire le moins d'injustice possible.

C'est la raison pour laquelle je propose que, pour un ménage marié, les deux époux puissent, s'ils le désirent, remplir des déclarations séparées.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 29, deuxième correction.

M. Philippe Auberger. Mon amendement est de la même inspiration que celui de M. d'Ornano. Comme lui, c'est un amendement de moralisation. Il va moins loin et traite, si je puis dire, le problème en sens contraire.

Ma préférence irait naturellement à l'amendement de M. d'Ornano, le mien étant un amendement de repli.

Si l'Assemblée n'accepte pas, comme le propose M. d'Ornano, d'autoriser les époux à faire des déclarations de fortune séparées, nous demandons qu'au moins on ne vienne pas entraver le contrôle, de façon que des concubins qui ne sont pas concubins notoires ne puissent pas trop facilement faire deux déclarations, puisque seul le concubinage notoire, dont tout le monde sait ce que cela veut dire, peut en l'état actuel interdire de produire deux déclarations séparées.

Nous souhaitons une certaine moralisation. Nous ne l'avons pas obtenue totalement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Nous le regrettons. Nous pensons que le Gouvernement serait bien inspiré d'aller dans ce sens. En tout cas, nous rejoignons tout à fait la préoccupation de M. d'Ornano : il faut, pour ce nouvel impôt, que d'emblée les conditions morales de son application soient réunies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai quelque difficulté à commenter simultanément deux amendements dont M. Auberger vient de rappeler qu'ils sont d'inspiration convergente mais de dispositifs contraires, encore que peu éloignés.

Ce que je crois comprendre, c'est que si l'on suit M. d'Ornano, qui rétablit effectivement certaines conditions d'égalité entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas, cela se traduira par une modification en profondeur du barème de l'impôt puisque chacun des conjoints verrait s'appliquer l'imposition sur une fortune divisée par deux.

En ce qui concerne l'amendement de M. Auberger et de M. de Gaulle, l'interrogation est plutôt de nature juridique : on a déjà quelque peine à travers une jurisprudence un peu « tâtonnante » - vous excuserez l'expression - à définir le concubinage notoire. Quant à celui qui ne l'est pas, il n'est, pour l'instant, que matière à approximation littéraire.

M. Alain Griotteray. Dans ces conditions, il ne reste qu'à divorcer ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Chiche ! On ne le dira pas à Madame ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Nous sommes donc saisis de deux amendements dont l'un, celui de M. d'Ornano, propose de permettre aux couples mariés de souscrire une déclaration séparée, et dont l'autre, celui de M. Auberger, tend à assimiler les concubins à des redevables mariés.

En ce qui concerne l'amendement de M. d'Ornano, je crois que l'imposition par personne présenterait de sérieux inconvénients pour les redevables eux-mêmes. Elle imposerait en particulier aux couples mariés de liquider fictivement chaque année leur régime matrimonial, ce qui est un travail considérable et délicat qui demande des connaissances juridiques souvent précises et, en pratique, le recours à un notaire.

M. Alain Griotteray. Mais non, c'est très facile !

M. le ministre chargé du budget. En outre, pour conserver, dans cette hypothèse, le rendement de l'impôt, il me faudrait, comme l'a dit le rapporteur général, réduire de moitié l'abattement à la base. Dès lors, le champ d'application de l'impôt, qui démarrerait à deux millions de francs, serait étendu à des patrimoines plus modestes pour des per-

sonnes seules. Dans le cas contraire, si on ne le touche pas, cela revient à le multiplier par deux, et, dans ces conditions, la perte budgétaire est absolument énorme.

Cela étant, je comprends la préoccupation de M. d'Ornano qui souhaite éviter que les couples mariés soient défavorisés par rapport aux concubins. C'est pourquoi le projet que nous avons présenté reprend la disposition particulière relative aux concubins, qui existait déjà dans l'impôt sur les grandes fortunes.

Mais il importe, en matière fiscale, de se référer à des notions juridiquement définies. Le concubinage notoire est une notion à laquelle le code civil fait référence non seulement dans ses articles 283 et 285-1, qui traitent des conséquences du divorce, mais encore dans son ancien article 340 relatif aux cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle. La Cour de cassation a rendu, à ce titre, plusieurs arrêts qui ont précisé, très largement et d'une manière souvent méticuleuse, la notion de concubinage notoire.

Par ailleurs, la disposition proposée par M. d'Ornano me paraît, après examen approfondi de ma part, peu efficace. J'ajoute qu'elle risque d'être mal ressentie.

Cette disposition est peu efficace, car il est très difficile de constater un concubinage qui ne présente pas un caractère notoire. Elle risque d'être mal ressentie, car elle pourrait faire craindre une ingérence de l'administration dans la vie personnelle des redevables.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable, on l'a compris, et j'en suis navré, à l'amendement de M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Mais c'est de l'amendement de M. Auberger que vous venez de parler !

M. le ministre chargé du budget. Je fais une réponse globale.

M. Michel d'Ornano. Mais ce sont des amendements distincts !

M. le ministre chargé du budget. Certes, mais ils ont été soumis à une discussion commune. J'ai répondu en commun que, quelle que soit la solution préconisée, je n'y étais pas favorable.

Vous, monsieur d'Ornano, préconisez une déclaration d'impôt séparée dans le cas du couple marié. M. Auberger, lui, propose d'assimiler les concubins à des redevables mariés. Mais les effets des mesures que vous proposez présentent, dans les deux cas, les mêmes inconvénients.

M. Alain Griotteray. M. le ministre est contre le mariage et contre la persécution fiscale !

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Il me semble que l'amendement proposé par M. d'Ornano conduirait à revenir sur une disposition qui a été, je crois, proposée par M. Laurent Fabius, alors ministre chargé du budget, et qui tend à faire revêtir les déclarations d'impôt des signatures des deux conjoints. La disposition que propose M. d'Ornano serait donc en complète contradiction avec la législation telle que nous l'avons voulue voilà quelques années.

S'agissant du second amendement, celui de M. Auberger, je crois que tout a été dit sur les problèmes posés par la suppression de l'adjectif « notoire ».

En conclusion de ce très bref propos, je voudrais montrer que ces amendements, comme celui de M. Mesmin tout à l'heure et un autre auparavant, et sûrement comme d'autres qui viendront par la suite, ne visent finalement qu'à vider de son sens l'impôt de solidarité sur la fortune que nous avons voulu. A force d'« effeuiller », comme le disait tout à l'heure le rapporteur général, les dispositions qui ont été proposées, on en vient à vider cet impôt de toute réalité et, par là même, à l'anéantir.

Nous ne pouvons donc qu'être contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je m'étonne de la réponse de M. le ministre. En effet, il a toujours été admis en matière fiscale que la situation de fait prévalait sur la situation de droit. Or il vient de nous faire la démonstration inverse : il s'abrite derrière une situation de droit et ne tient pas compte de la situation de fait. Cette innovation dans le domaine fiscal me surprend. Je souhaiterais donc que M. le ministre infirme ou confirme mes propos.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, deuxième correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aujourd'hui, vendredi, à seize heures trente, il nous reste à examiner 205 amendements sur 300. Je livre cette information objective à votre sagesse, mes chers collègues.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 11 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'habitation principale de l'une des personnes visées au présent article, la valeur nette est calculée déduction faite des charges déductibles en matière de revenus telles qu'elles sont définies à l'article 31-1^o a à d y compris les charges définies aux articles 683, 691-1 et 692 du même code. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Mesmin a présenté un amendement, n° 270 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : " Les locaux soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur. " »

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Il s'agit, par cet amendement, d'exonérer pour la moitié de leur valeur les immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948.

Depuis de très nombreuses années, les propriétaires concernés subissent une obligation de solidarité, puisque l'Etat leur a imposé une réduction considérable des revenus de leurs biens au profit des locataires, alors qu'ils sont astreints à des dépenses d'entretien et de réparation qui, elles, ont subi le coût de la vie. On peut estimer qu'ils ont déjà assez contribué à la politique « sociale » des gouvernements successifs.

D'ailleurs, pour nombre d'entre eux, les revenus qu'ils perçoivent de ces locations ne leur permettent pas de dégager les sommes nécessaires à l'acquiescement de l'I.S.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Puis-je suggérer à M. Mesmin de retirer son amendement ? En effet, il a entièrement satisfaction.

Des cinquante pages du rapport écrit relatives à l'évaluation des biens, il ressort sans le moindre doute que la recherche de la valeur vénale du bien qui sert d'assiette au calcul de l'I.S.F. prend en compte les contraintes et la perte de rentabilité dues à la loi de 1948.

La valeur d'un immeuble frappé par la loi de 1948 et qui se trouve en deçà de sa rentabilité normale sera évaluée en fonction des dispositions prévues par cet amendement. C'est d'ailleurs ainsi que cela a fonctionné, et vous le savez sans doute si vous vous êtes intéressé au sujet, entre 1981 et 1986.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 271 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles visés à l'article 795 A sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur. »

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Il s'agit, par cet amendement, d'exonérer pour la moitié de leur valeur les monuments historiques ouverts au public.

Les propriétaires de monuments historiques ouverts au public exercent un véritable mécénat. Il font souvent d'immenses sacrifices pour entretenir et réparer la part du patrimoine historique de la France dont ils sont détenteurs, alors que l'Etat et les collectivités publiques ont déjà du mal à entretenir la leur.

Tous les sacrifices ainsi consentis pour maintenir au profit des générations présentes et futures un bien commun particulièrement précieux paraissent largement justifier une exonération partielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Là encore, le législateur, 1982 et le Gouvernement dans ce projet de loi de finances et la commission ont été au devant des souhaits de M. Mesmin.

Ces biens sont pris en compte dans l'assiette de l'I.S.F. à la valeur déclarée par leurs propriétaires eux-mêmes sous le contrôle de l'administration.

Il est acquis que ces immeubles frappés d'une servitude particulière, puisqu'ils sont ouverts au public et qu'ils représentent des charges d'entretien assez lourdes, seront évalués à leur valeur vénale, laquelle tient compte de ces contraintes. Par conséquent, ils ne seront pas surévalués. Il n'est donc pas nécessaire d'en diminuer forfaitairement et fictivement la valeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Comme pour l'amendement précédent, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 279 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : " La résidence principale est prise en compte pour l'assiette de l'impôt à concurrence de 50 p. 100 de sa valeur. " »

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Raymond Douyère. On ne l'a jamais autant vu !

M. le président. Monsieur Douyère, seul M. Mesmin à la parole.

M. Georges Mesmin. Il s'agit d'exonérer partiellement la résidence principale de l'assiette de l'impôt à défaut d'en obtenir l'exclusion totale. En effet, ceux qui ont fait des sacrifices pour se loger ne doivent pas être désavantagés par rapport à ceux qui louent leur appartement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet élément est également pris en compte dans la reconnaissance objective de la valeur vénale de la résidence principale. Cet amendement est donc sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 2 corrigé et 287 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 2 corrigé présenté par MM. Jean-Louis Masson et Sarkozy, libellé est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune telle qu'elle est définie au présent article, la prise en compte de la valeur de l'habitation principale fait l'objet d'un abattement jusqu'à concurrence de 1 500 000 F. »

L'amendement n^o 287 corrigé, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La résidence principale n'est comprise dans les bases de l'impôt de solidarité sur la fortune qu'après l'application d'un abattement de 1 000 000 F. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n^o 2 corrigé.

M. Michel Inchauspé. Ces deux amendements peuvent en effet être examinés en même temps, même si l'un d'entre eux est en retrait par rapport à l'autre, puisque M. Serge Charles propose un abattement de un million de francs, tandis que M. Sarkozy en propose un de 1,5 million de francs.

Il s'agit d'une question dont nous avons longuement débattu en commission. Comme M. le rapporteur général, M. le ministre nous répondra sans doute qu'en raison de l'abattement de 4 millions de francs sur l'impôt sur le capital, ces amendements n'ont pas lieu d'être. Permettez-nous cependant d'insister car de nombreux propriétaires, notamment à Paris, doivent faire face à des situations assez exceptionnelles. Ainsi, la personne qui a acheté, il y a vingt ans, un appartement de 100 ou 120 mètres carrés dans le 7^e arrondissement est maintenant propriétaire d'un bien dont la valeur dépasse parfois les 4 millions de francs.

M. Alain Richard, rapport général. Par exemple, en effet !

M. Michel Inchauspé. Sans vouloir pour autant « sortir » l'habitation principale du champ d'application de l'I.S.F., nous devrions prévoir un abattement significatif pour que ces personnes qui ont eu une gestion de « bon père de famille » ne soient pas progressivement obligées de vendre leurs biens pour essayer d'échapper à l'impôt. Une telle disposition me paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements. Je ne peux donc donner qu'un avis personnel, et il sera défavorable.

Nous avons chiffré les conséquences financières des abattements proposés. Leur coût serait de l'ordre de 600 à 800 millions de francs.

Bien entendu, il n'a pas échappé aux auteurs de ces amendements que l'avantage fiscal proposé serait d'autant plus important que la fortune serait plus élevée.

On pourrait discuter d'une modulation du seuil de 4 millions de francs en fonction de la situation familiale, ou que sais-je encore ? Une telle démarche pourrait s'imaginer de la part des auteurs de ces amendements, étant donné les motivations qui les animent. Cela étant, le dispositif qu'ils proposent est tout simplement un dispositif d'atténuation de l'impôt sur la fortune pour tout le monde, puisque par définition tous les contribuables ont une résidence principale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix...

M. Philippe Auberger. Nous avons demandé un scrutin public sur l'amendement n^o 287 corrigé.

M. le président. Cette demande me parvient à l'instant. À l'avenir, je vous serais reconnaissant, mes chers collègues, de me communiquer plus tôt les demandes de scrutin public. Je mets aux voix l'amendement n^o 287 corrigé.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	267
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mesmin a présenté un amendement, n^o 272 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 885 G du code général des impôts, les mots : " pour leur valeur en pleine propriété ", sont remplacés par les mots : " pour 50 p. 100 de leur valeur en pleine propriété " »

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cet amendement propose de ne retenir que pour moitié de leur valeur en pleine propriété les éléments de la déclaration que font les usufruitiers.

L'usufruit résulte souvent d'une donation faite par l'usufruitier à ses héritiers. Cet acte de donation, irrévocable, a déjà entraîné le paiement de droits de mutation.

De plus, l'usufruitier est souvent lésé du fait que la valeur vénale du bien immobilier croît plus vite que les loyers qu'il perçoit du même bien. Les sommes dégagées ne lui permettent pas de s'acquitter de l'I.S.F. alors qu'il n'a pas la possibilité de revendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Mesmin, je vous renvoie à mon rapport écrit qui consacre d'abondants développements à la recherche d'une bonne solution pour la répartition de la charge de l'impôt entre l'usufruitier et le nu-propriétaire lorsqu'il y a démembrement de la propriété.

En dehors d'exceptions spécifiques dont nous avons débattu en commission et sur lesquelles nous avons adopté, sur la suggestion de notre collègue M. Inchauspé, un amendement pour le cas de transmission de biens professionnels, il n'y a aucune raison de procéder à un calcul forfaitaire qui déforme la réalité. Lorsqu'il y a démembrement de propriété, l'usufruit d'un immeuble, d'un bien professionnel ou d'un portefeuille de valeurs mobilières a une valeur parfaitement évaluable. C'est cette valeur qu'il faut inclure dans l'assiette de l'I.S.F.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis qui vient d'être exprimé par le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 272 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dehaine a présenté un amendement, n° 12 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 885 G du code général des impôts, après les références : " des articles L. 767, 1094 ", sont insérés les mots : " , 1094-1 auquel cas le démembrement de propriété est limité à celui qui résulterait de l'article 767 précité, " . »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Notre collègue Arthur Dehaine, qui est un grand spécialiste de l'expertise comptable et du conseil aux familles, a déposé cet amendement, dont nous avons longuement parlé en commission. M. le rapporteur général m'avait d'ailleurs promis d'apporter une solution au problème posé, après que nous eûmes retiré l'amendement, toujours en commission.

Cet amendement concerne un cas particulier, mais qui peut faire naître une injustice à l'égard de la veuve d'un propriétaire, par exemple.

En cas d'attribution testamentaire au conjoint survivant de l'usufruit de la totalité des biens et en présence de descendant, le démembrement de propriété doit être pris en considération au titre de l'I.S.F. à hauteur de la part, en usufruit, qui eût été dévolue au conjoint survivant en l'absence de testament.

Il serait en effet souvent excessif que le conjoint survivant soit taxé en pleine propriété, d'une part du fait du décès de l'autre conjoint, d'autre part du fait que le bien en cause n'est ni juridiquement ni économiquement la pleine propriété du conjoint survivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'objectif de l'article 885 G est d'éviter les démembrements de propriété artificiels visant uniquement à éluder l'impôt. Il n'y a été apporté dérogation que pour les cas où ces démembrements ne résulteraient pas de la volonté du détenteur du patrimoine - c'est le cas avec un usufruit légal - ou lorsque la volonté de fraude est impossible, dans le cas d'un démembrement de propriété à des tiers non héritiers présomptifs.

Le présent amendement reviendrait à mettre en cause ces principes.

On peut également ajouter que, dans l'usufruit testamentaire, qui porte sur la même quotité que l'usufruit légal, l'administration a admis dans la pratique la dérogation à l'article 885-4 du code général des impôts.

M. Dehaine obtient donc sur ce point partiellement satisfaction.

Il est exact que si la disposition conventionnelle dispose d'une autre quotité que celle qui est prévue à l'article 767 du code civil, le démembrement de propriété n'est pas admis et l'usufruit est taxé en pleine propriété.

Cette solution du « tout ou rien », insatisfaisante il est vrai, est cependant indispensable compte tenu des difficultés pratiques nées du partage.

En cas d'usufruit légal, ou de dispositions testamentaires reproduisant l'usufruit légal, il n'y a pas de problème : on prend la masse successorale et on lui applique la quotité légal.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. C'est impressionnant ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous n'avez pas tout entendu ! (Nouveaux sourires.)

Je poursuis donc : par la suite, quand il s'agit de taxer au titre de l'I.S.F., on connaît avec précision l'assiette.

En revanche, lorsque le partage successoral a été fait compte tenu des dispositions testamentaires, il devient pratiquement impossible de recalculer le « quart en usufruit » de la succession qui devrait être utilisé pour déterminer le démembrement de propriété pris en compte pour l'I.S.F. Cela reviendrait notamment à remonter jusqu'aux autres héritiers et à réévaluer leur patrimoine pour reconstituer une masse successorale.

Par ailleurs, le problème deviendrait inextricable si, d'avenant, la masse successorale comprenait des biens professionnels ou des biens partiellement exonérés.

La suite... après l'examen par le Sénat, si vous le voulez bien. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai rien à ajouter aux précisions remarquables du rapporteur général, dont je partage le point de vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 99, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 G bis ainsi rédigé :

« Art. 885 G bis. - Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du présent code sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 000 000 F.

« Les biens immobiliers acquis quinze ans avant l'année d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes sont pris en compte pour les trois quarts de leur valeur totale lorsque celle-ci n'exécède pas 3 000 000 F. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de donner à l'I.S.F. l'assiette la plus large possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est extrêmement voisin d'un précédent amendement du groupe communiste, que l'Assemblée a rejeté. Je pense que celle-ci ne changera pas son point de vue et qu'elle rejettera également l'amendement n° 99, deuxième correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis conforme à celui du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je trouve assez amusant que le parti communiste nous propose un tel amendement, alors qu'il a refusé le mien en commission des finances, qui était similaire et qui portait la déduction à 100 millions.

Je n'insisterai pas, mais il y a là un certain illogisme.

M. Jacques Limouzy. Il y a sans doute eu un défaut de concertation ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99, deuxième correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je défends cet amendement avec l'ensemble des collègues de mon groupe de l'Union du centre.

L'excellente loi sur les patrimoines votée en décembre 1987 prévoyait l'exonération des mutations à titre gratuit pour les monuments historiques et les meubles qui en constituent le complément. Or ces monuments et ces meubles ne sont pas exclus du champ d'application de l'impôt sur la fortune, de sorte que cet impôt va, sinon décourager, du moins gêner les particuliers propriétaires de monuments historiques, qui se sont engagés à conserver, à mettre en valeur et à présenter au public ces monuments qui font partie du patrimoine national.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que ce type de biens soit exonéré de l'impôt sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis perplexe car je me souviens, avec un cœur meurtri, des quolibets par lesquels certains députés de l'opposition ont accueilli le principe de l'exonération des œuvres d'art de l'impôt sur la fortune.

Je sais bien que les grandes douleurs sont muettes, mais si, après avoir affirmé qu'il était mal d'exonérer les œuvres d'art, on souhaite exonérer les monuments historiques classés, je me demande ce qui restera encore taxable et s'il ne faudrait pas taxer tous les patrimoines inférieurs à 4 millions de francs.

Je rappelle que les contraintes, les moins-values, les charges particulières aux monuments historiques seront prises en compte dans l'évaluation du patrimoine. Par conséquent, si le montant de l'évaluation dépasse la valeur vénale du bien, le contribuable le contestera et obtiendra satisfaction devant le juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Plein accord avec les arguments du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, que je prie d'être bref.

M. Bruno Durieux. Monsieur le rapporteur général, aucun membre de l'U.D.C., à commencer par moi-même, n'a critiqué l'exclusion des œuvres d'art du champ d'application de l'impôt. Nous l'avons d'autant moins critiqué que l'on est incapable, en la matière, de faire une évaluation convenable et de vérifier les déclarations.

Des raisons pratiques fortes militent donc en faveur de l'exonération des œuvres d'art, et M. le président de la commission des finances, qui sait la difficulté que l'on a de mettre au point un impôt intelligent sur la fortune, le sait bien.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est le R.P.R. qui avait critiqué l'exonération des œuvres d'art, je le reconnais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 289 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18 les alinéas suivants :

« Les deux premiers alinéas de l'article 885 H du code général des impôts sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les biens donnés à bail, dans les conditions des articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural et L. 416-1 à L. 416-9 du même code, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'exécède pas 500 000 francs, et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit de neuf ans au minimum, ou de dix-huit ans dans le cas d'un bail à long terme, que le bail soit écrit et enregistré, et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural. »

« L'article 885 H du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions restent applicables pour les parts des groupements fonciers définis plus haut, lorsque les baux sont consentis par le groupement pour une durée minimum de neuf ans, dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-78, sous réserve que les autres conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793 soient respectées, que les descendants du preneur ne soient pas privés contractuellement de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et que le bail soit écrit et enregistré. »

L'amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 336, deuxième correction, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 885 H du code général

des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision dont le but est d'harmoniser les règles d'évaluation des biens immobiliers.

En effet, il existe deux départements français, ceux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, dans lesquels s'appliquent pour les droits de succession des modalités très particulières d'évaluation des biens immobiliers. Il ne semble pas logique que ce soit ces dispositions, tout à fait dérogatoires, qui s'appliquent pour l'impôt sur la fortune.

Il est de loin préférable, au regard du principe d'égalité des Français devant l'impôt, qu'on évalue la valeur des biens immobiliers sis en Corse exactement comme partout ailleurs en métropole et outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 41, troisième rectification, et 247 corrigé.

L'amendement n° 41, troisième rectification, est présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ; l'amendement n° 247 corrigé est présenté par MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe II de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 885 H du même code sont abrogés. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il s'agit de régler un problème très important pour les agriculteurs, d'une part, à savoir le manque de terres disponibles et la difficulté d'acquérir des biens, et pour les propriétaires, d'autre part, qui, bien souvent, n'ont pas les revenus suffisants pour payer leurs impôts. Ce matin même, on me citait encore le cas d'un certain nombre de propriétaires qui devaient acquitter au titre de la propriété foncière non bâtie une contribution supérieure au montant de leurs fermages.

Pour éviter que ce problème ne se pose, nous proposons d'exonérer les biens qui sont donnés à bail pour une longue durée à des agriculteurs. Cette disposition permettra de mettre davantage de terres à la disposition de ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je rappellerai le régime prévu par le projet de loi puisqu'un grand nombre d'amendements porteront sur les biens ruraux donnés à bail, qui doivent être exclus du champ d'application de l'impôt sur la fortune.

Les biens ruraux donnés à bail à long terme, qualifiés de non exploitants, sont à l'égard de l'I.S.F. placés dans une double situation.

Soit ils peuvent être quand même qualifiés de biens professionnels, si le bail a une durée de fait d'au moins dix-huit ans, si le preneur à bail est un des proches parents du bailleur et s'il utilise le bien rural dans l'exercice de sa profession principale.

Dans ce cas, on est ramené à une situation de fait où les biens ruraux peuvent mériter la qualification de « biens professionnels » et où ils bénéficieront d'une exonération totale.

Soit ces biens ne peuvent être considérés comme biens professionnels parce que ne remplissant pas les conditions que je viens d'énumérer. Dans ce cas, ils bénéficieront toutefois d'une exonération partielle - c'est une des exceptions en faveur de l'agriculture - prévue à l'article 885 H, troisième alinéa, qui est réintroduite dans le code général des impôts

par le projet de loi, à concurrence des trois quarts de leur valeur quand la valeur totale des biens loués est inférieure à 500 000 francs, et pour la moitié seulement si leur valeur totale, quel que soit le nombre de baux, excède 500 000 francs.

Un régime similaire s'applique aux parts de groupement foncier agricole.

Cet amendement et ceux qui vont suivre tendent à supprimer certaines conditions relatives à l'exonération partielle des biens ruraux donnés à bail qui ne peuvent être considérés comme des biens professionnels.

On peut constater, en la forme, qu'en l'absence de ces dispositions ce sont les règles applicables aux droits de mutation qui s'appliquent où celles-ci sont légèrement moins favorables puisqu'elles font référence à une certaine limite de surface égale au plus à une fois et demie la surface minimum d'installation, ce qui est fort modeste.

Le régime, tel qu'il a été défini plus haut, a été aménagé en 1984. En pratique, il a conduit à faire entrer la plupart des baux agricoles dans la catégorie des biens professionnels. A tout le moins, ils bénéficient désormais d'une exonération partielle qu'il ne semble pas opportun d'étendre.

Je rappellerai en outre quelques éléments extrêmement favorables de la fiscalité des biens agricoles : exonération partielle pour la première transmission à titre gratuit ; possibilité de retenir pour l'assiette de l'impôt progressif le bénéfice égal à la moyenne du bénéfice d'imposition et des deux années précédentes ; méthode d'évaluation des stocks à rotation lente qui consiste à comptabiliser, jusqu'à leur vente, tous les produits à leur valeur du premier exercice suivant celui de leur entrée en stock.

J'ajoute enfin que, pour le cas où les déficits résultant de l'absence de rentabilité des biens agricoles aboutiraient à faire baisser de façon critique le revenu du contribuable par ailleurs assujéti à l'impôt sur la fortune, ce contribuable serait alors bénéficiaire de la règle nouvelle des 80 p. 100, selon laquelle le total de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne doit pas excéder 80 p. 100 du revenu.

Lorsque nous avons fait l'analyse statistique des cas concernés, nous n'en avons trouvé que quelques centaines en France. Cela prouve que le problème n'était pas d'une grande ampleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis de M. le rapporteur général.

J'ai l'impression que M. Auberger et M. Durieux se sont un peu trompés puisqu'ils veulent abroger des dispositions relatives à une exonération qui n'existe pas actuellement ou qui n'est que partielle.

Je demande en conséquence à l'Assemblée de rejeter les deux amendements n° 41, troisième rectification, et 247 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 41, troisième rectification, et 247 corrigé.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	266
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Bruno Durieux, Alphanéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 248 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 18 par les alinéas suivants :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 885 H du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 à L. 416-9 du code rural qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.

« Les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumises aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles, sont considérées comme des biens professionnels sous réserve que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. C'est un amendement de repli par rapport au précédent. Il s'inspire de mêmes principes et il tend à remédier aux mêmes inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut suivre M. Durieux dans cette voie et apporter la même réponse que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 286 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 885 H du code général des impôts, la somme de "500 000 F" est remplacée par la somme de "1 000 000 F". »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Il s'agit encore d'un amendement de repli, cette fois par rapport aux deux précédents. Du moment qu'il est en retrait, je suis persuadé que le Gouvernement et M. le rapporteur général l'accepteront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai déjà essayé de montrer combien la répartition des exonérations et des atténuations de valeurs prévue par le projet avait été équilibrée.

Voici qu'il nous est proposé de monter à un million de francs le dégrèvement proposé par le Gouvernement à 500 000 francs ! Je ne pense pas que ce soit justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Après le paragraphe II

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 209 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 H du code général des impôts, un article 885 H bis ainsi rédigé :

« *Art. 885 H bis.* - L'assiette retenue pour le calcul de l'imposition est divisée, comme en matière d'impôt sur le revenu, par le nombre de parts prévu à l'article 194 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref sur cet amendement dont l'économie est bien connue du ministre chargé du budget comme de la commission des finances, devant laquelle je l'ai déjà défendu. Il s'agit de faire intervenir la composition de la famille dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Je me demande du reste une nouvelle fois si cet impôt, qui ne tient aucun compte de la composition du foyer fiscal, du nombre d'enfants, est entièrement constitutionnel. Je citerai à l'appui de cette observation l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. » Il est évident que le conjoint d'un assujéti et ses enfants sont également des citoyens. Eventuellement, le Conseil constitutionnel aura à en juger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'entrerai pas dans une controverse constitutionnelle avec M. Gantier sur le point de savoir si un impôt de cette nature doit nécessairement donner lieu à une modulation familiale pour être équitablement réparti. Ce que je sais, en tout cas, c'est que si l'on veut une modulation familiale, cinquante modalités sont possibles. Or celle qu'il nous propose ici aurait évidemment pour effet - je ne dis pas « à pour objet » - une très forte diminution du produit de l'impôt et une importante perturbation de sa progressivité, au demeurant mesurée. Je ne sais pas si notre collègue a l'intention de proposer ensuite des amendements plus modérés du point de vue de la modulation familiale, mais celui-ci porterait atteinte au principe de base de l'impôt.

Enfin, mais ce n'est qu'une considération annexe, le mécanisme du nombre de parts donnerait un léger avantage aux concubins ayant des enfants. Cette conséquence de son amendement dépasse certainement les souhaits de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis de M. le rapporteur général.

En ce qui concerne l'aspect constitutionnel - qui m'intéresse toujours un peu : sans doute un vieux défaut -, l'article 13 de la Déclaration de 1789 précise effectivement que chaque citoyen doit contribuer à l'entretien de la force publique et aux dépenses d'administration à proportion de ses revenus. Mais cette disposition a toujours été interprétée comme donnant au législateur - à la Nation, aurait-on dit en 1789 - le soin d'apprécier comment chacun doit y contribuer. Par conséquent, pour astucieux qu'il soit, je crois que l'argument de M. Gantier ne tient pas.

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas « à proportion de ses revenus », mais « en raison de ses facultés » que le citoyen doit contribuer. C'est autre chose, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 171 et 282 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 171, présenté par M. d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Avant l'article 885 I du code général des impôts, est inséré un article 885 I-A ainsi rédigé :

« La résidence principale n'est pas comprise dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

L'amendement n° 282 corrigé, présenté par M. Ligot, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Avant l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un article 885 I-A ainsi rédigé :

« *Art. 885 I-A.* - Le domicile des personnes physiques qui résident sur le territoire français n'est pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Cette exonération, indexée sur l'indice retenu pour la réévaluation des bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune, ne jouera qu'à concurrence d'un plafond dont le montant est fixé à 1 000 000 F.

« Les sommes dépassant ce plafond seront réintégréées dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Michel d'Ornano, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Michel d'Ornano. En m'exprimant hier à la tribune, j'ai indiqué que l'impôt de solidarité sur la fortune présentait deux graves défauts. L'un est son injustice : nous en avons largement traité au cours de l'examen des précédents amendements. L'autre tient aux effets économiques pervers qu'il entraînera.

L'un des plus graves, l'un des plus lourds de conséquences pèse sur le bâtiment. Lorsque l'impôt sur les grandes fortunes a été créé, il a, sans aucun doute, provoqué un très fort ralentissement de la mise en chantier de logements. Certes, il n'en n'a pas été le seul responsable puisque il y a eu aussi la loi Quilliot, mais il y a largement contribué. On a vu ainsi s'arrêter les constructions de résidences principales et d'immeubles privés à usage locatif. Les conséquences sur l'emploi ont été considérables puisque 80 000 emplois ont disparu. Il faut savoir, en effet, que trois milliards de travaux en moins ce sont dix mille emplois de perdus dans le bâtiment.

A mon sens, l'un des moyens de corriger, dans une certaine mesure, les effets pervers de ce nouvel impôt sur le bâtiment consisterait à exonérer la résidence principale. C'est la solution que je propose, avec l'U.D.F. tout entière, par mon amendement n° 171 sur lequel, monsieur le président, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 282 corrigé.

M. Gilbert Gantier. M. Ligot a souhaité que son amendement n° 282 soit soutenu. Je pense que l'argumentation de M. d'Ornano vaut également pour sa défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 171 et 282 corrigé ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ces deux amendements en recourent d'autres ayant exactement la même teneur et qui ont été antérieurement repoussés. L'Assemblée a donc déjà amplement délibéré de ce sujet, et je ne pense pas utile de prolonger le débat. Chacun vient d'ailleurs de rappeler sa position avec une grande sobriété. Quant au scrutin public, il ne fera que corroborer ceux qui ont eu lieu à l'instinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général. L'Assemblée a déjà repoussé plusieurs amendements analogues.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Je crois que le raisonnement de nos collègues à propos de la résidence principale est fondamentalement faux. En effet, comment aider à résoudre le problème du bâtiment ? En amenant, bien entendu, les gens à construire de nouveaux logements, de nouvelles maisons et non en les exonérant sur des biens qu'ils possèdent déjà. Alors, si l'on devait exonérer quelqu'un - ce dont je ne suis pas partisan, et mon groupe s'est déjà largement exprimé sur cette affaire - ce ne seraient pas les gens qui ont déjà une maison mais bien ceux qui construisent pour autrui, en particulier dans un but locatif.

Or ces personnes bénéficient déjà de dégrèvements fiscaux très importants, et si mes collègues avaient calculé le montant des interventions qui figurent dans le budget de l'Etat en faveur de la propriété sous toutes ses formes - bonifications d'intérêts, A.P.L., aide à l'accession à la propriété, déductions d'impôts diverses - ils auraient constaté que le total avoisine les 40 milliards de francs. Par conséquent, non seulement votre raisonnement en faveur de l'exonération de la propriété principale est un faux raisonnement car cette exonération ne créerait pas d'emplois nouveaux mais, en plus, vous oubliez que l'Etat consent déjà un effort important, un effort continu, gouvernement après gouvernement, en faveur de l'accession à la propriété ou de la construction à usage locatif.

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur Malandain, ne dites pas : « C'est un raisonnement faux ». Le rapporteur général n'est pas content quand il entend cela. Il a déjà dit qu'il n'aimait pas ce genre d'attitude.

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet.

M. Michel d'Ornano. Je crois au contraire que notre raisonnement est assez juste. Mais vous pouvez ne pas partager cet avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne sais pas si le raisonnement est faux ou s'il est juste. J'observe simplement une certaine opiniâtreté dans l'attitude de l'opposition, qui veut absolument que l'on exonère la résidence principale alors qu'elle l'est déjà à hauteur de 4 millions dans le dispositif que nous avons retenu.

On est pour ou on est contre l'impôt de solidarité sur la fortune. Mais on ne doit pas, sous prétexte que l'on est contre, invoquer de multiples arguments auxquels nous avons déjà répondu en élevant le seuil d'abattement de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Néanmoins, je suis attentif aux propos de M. d'Ornano, qui recoupe ce que j'ai entendu dire sur d'autres bancs de l'Assemblée, à gauche comme à droite, au sujet du logement. Des dispositions fiscales ont été votées sous la précédente législature en vue d'encourager la construction de logements. Elles expirent à la fin de 1989. Nous n'en avons pas prévu la reconduction, pas plus d'ailleurs que ceux qui les avaient fait voter, mais il est évident qu'en fonction de ce qui se passera sur le marché du logement en 1989, nous aurons à apprécier s'il faut ou non les reconduire pour les années suivantes.

M. Philippe Auberger. De toute façon, vous ne les aviez pas votées !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	268
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 282 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard et Thiémé ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 8851 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique sont compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes.

« Les objets d'art et de collection sont exclus des bases lorsqu'ils ont été créés dans les quinze années précédentes et que leur valeur n'excède pas 1 000 000 F. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Plusieurs raisons militent en faveur de la réintroduction des œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune.

La première, fondamentale, est qu'il n'est pas bon que l'assiette d'un impôt soit la projection déformée de son objet. A la limite, mieux vaut un barème progressif avec des taux plus faibles et une assiette qui reproduit exactement l'état des biens qu'un impôt où l'assiette et le barème reproduisent les hésitations du législateur et les pressions exercées sur lui par tel ou tel groupement d'intérêts.

Quand on détermine les droits de succession au moment d'un décès, les œuvres d'art ne sont pas exclues. Personne ne comprendrait qu'elles le soient puisqu'elles font partie des biens du défunt. C'est d'ailleurs ce qui a permis, depuis quelques années, aux musées de l'Etat de s'enrichir à la suite de donations de tableaux ou de sculptures en paiement de l'impôt.

L'exclusion des œuvres d'art de l'assiette de l'I.S.F. est d'autant plus injuste qu'elle favorise la fraude fiscale. La variation du nombre des assujettis à l'impôt entre 1982 et 1986 peut avoir plusieurs causes. L'une d'entre elles est certainement due au fait que des contribuables ont vendu des valeurs mobilières pour acquérir des tableaux. Ils ont ainsi échappé à l'impôt ou ont été assujettis à une tranche inférieure, profitant simultanément d'un achat spéculatif. C'est une autre raison, par ailleurs importante, pour réintroduire les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt.

La spéculation sur les placements en œuvres d'art ne peut que s'aggraver si on maintient dans la loi ce moyen d'évasion fiscale. Avec la multiplication de prix prohibitifs, les musées nationaux et régionaux auront de plus en plus de difficultés, faute de moyens financiers, à acquérir des œuvres d'art importantes.

Enfin, nous proposons un abattement pour les œuvres nées récemment, c'est-à-dire dans les quinze ans précédant le précédent impôt, de manière à répondre à l'argument selon lequel les jeunes peintres et sculpteurs seraient pénalisés. Au contraire, l'abattement que nous proposons favorise l'acquisition d'œuvres modernes.

J'ajoute que, à condition que les œuvres d'art soient incluses dans l'assiette de l'impôt, nous ne serions pas hostiles à l'application, notamment pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, du système par remise d'œuvres d'art prévu par l'article 1716 bis du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, il n'échappe à personne que l'amendement que nous proposons nos collègues communistes a été très soigneusement étudié et qu'il soulève un problème de politique fiscale important.

Les arguments qu'invoque notre collègue Fabien Thiémé sont loin d'être dépourvus de valeur.

Il est vrai que les œuvres d'art sont un élément du patrimoine, qu'elles ont, pour certaines d'entre elles, une valeur vénale importante, *a priori* mesurable, et que le principe d'universalité de cet impôt devrait tendre à leur incorporation dans l'assiette. D'ailleurs, le Gouvernement et la majorité qui le soutient se sont interrogés - ce n'est un mystère pour personne - sur ce point.

Deux arguments principaux ont conduit à exclure les œuvres d'art de l'assiette de l'impôt.

Le premier résultat de l'observation du fonctionnement du marché des œuvres d'art au cours des dernières années. Le Gouvernement a estimé qu'à l'heure actuelle, à l'échelon européen, le marché français des œuvres d'art - principalement localisé à Paris -, notamment pour les acheteurs internationaux, était l'objet d'une forte concurrence de la part du marché londonien qui a une solide tradition, une très bonne organisation commerciale et qui présente la particularité de n'assujettir les transactions sur les œuvres d'art à aucun droit. Ce risque de dérive supplémentaire du marché français vers un marché étranger a paru être un argument décisif que l'on est bien obligé de prendre en compte.

Le second argument est le suivant : la prise en compte des œuvres d'art qui sont par nature très mobiles, très commodes à transporter ou, le cas échéant, à préserver des regards indiscrets soulève des problèmes de contrôle, de fiabilité du calcul de l'impôt, qui sont certainement parmi les plus difficiles à résoudre. Dans le souci de rechercher la sérénité pour l'application de cette nouvelle imposition, le risque d'inquisition fiscale, de contrôle quelque peu vexatoire au domicile même des assujettis pour vérifier s'ils sont ou non détenteurs d'œuvres d'art a paru également un inconvénient appréciable à l'encontre de l'imposition des œuvres d'art.

C'est essentiellement sur la base de ces deux arguments, qui, je le reconnais, ne recouvrent qu'une partie du sujet économique, que la commission a suivi la proposition du Gouvernement de ne pas imposer les œuvres d'art. Il est tout à fait exact que d'autres pays qui pratiquent une imposition du patrimoine des particuliers incluent, d'ailleurs souvent de façon forfaitaire ou atténuée, les œuvres d'art dans le patrimoine imposable ; mais une position a été choisie par le Gouvernement et, derrière lui, par la majorité de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je n'ajouterai rien de technique à ce qu'a indiqué le rapporteur général, sinon pour préciser à M. Thiémé qu'on peut déjà payer l'impôt par dation en paiement d'œuvres d'art.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, est-il possible de voter par division sur cet amendement ?

M. le ministre chargé du budget. C'est difficile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. C'est un tout !

Sur quoi porterait la division ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Habituellement un vote par division porte sur chaque phrase, monsieur Limouzy !

M. Michel Inchauspé. La division porterait sur chacun des deux paragraphes !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. L'affaire me semble techniquement possible, mais les deux sujets abordés sont extrêmement connexes.

Je propose, si le président en est d'accord, que nous votions sur l'amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. Il n'y a donc pas lieu de voter par division.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à ce moment de notre débat et afin de clarifier la discussion, notamment lorsque l'Assemblée reprendra l'examen des articles qui ont été réservés, je souhaite faire le point au nom du Gouvernement.

Le vote du budget est une prérogative essentielle du Parlement. Il vote les recettes, il vote les dépenses, il consent à l'impôt - pour reprendre l'expression de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 - et il est chargé d'en contrôler l'emploi.

C'est pourquoi le Gouvernement, conformément à ce qu'avait indiqué le Premier ministre, a été très attentif à ce qui s'est dit au cours de la discussion générale et aux positions qui se sont exprimées jusqu'à maintenant. Il a observé que certaines d'entre elles allaient dans le sens des propres réflexions qu'il mène dans le contexte national et européen. Il a donc décidé de faire un certain nombre de propositions à partir d'amendements qui ont été déposés et de suggestions qu'il a entendues.

D'abord, il a été reproché à notre projet de budget d'être insuffisamment européen. Tel n'est pas le sentiment du Gouvernement.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, à propos de la fiscalité sur l'épargne, que nous attendions de connaître le détail des propositions de la commission européenne, applicables à partir du 1^{er} juillet 1990, date de libération des mouvements des capitaux.

Ce n'est pas non plus notre point de vue en ce qui concerne l'harmonisation de la T.V.A. Nous savons bien qu'il s'agit d'une longue entreprise, sur laquelle il n'y a pas encore d'accord entre les pays de la Communauté. Nous avions déjà décidé de supprimer un taux, celui de 7 p. 100, en le ramenant pour les produits concernés à 5,5 p. 100 ; ce taux se situe dans la fourchette de 4 à 9 p. 100 proposée par la Commission.

Il n'empêche que notre taux de 33 1/3 p. 100 est l'un des plus élevés de la Communauté économique européenne et nous avons pris note de la proposition faite sur les bancs de cette assemblée de le ramener à 28 p. 100. Nous pensons qu'elle peut être retenue, sous réserve que le prix de certains produits ne diminue pas, telles les publications relevant de la pornographie ou les taxes sur le loto et sur le P.M.U.

Pourquoi ces produits, nous dira-t-on ? J'ai lu ce soir dans un article de presse que nous étions d'accord pour baisser le taux sur les produits de luxe. D'abord, comme le faisait remarquer M. Lajoinie hier, parmi ces produits de luxe, certains doivent être accessibles à l'ensemble des catégories sociales, mais surtout, pour la plupart d'entre eux, ce sont des produits que l'on peut aisément transporter d'un pays à l'autre. Dès lors, nous rapprocher d'un taux de 28 p. 100 me paraît très positif.

Ainsi, alors que nous avons cinq taux de T.V.A. il y a encore quelques mois, nous aborderions l'année qui vient avec trois taux de T.V.A. : 28 p. 100, taux qui avait été créé à l'occasion de la baisse de celui portant sur les voitures automobiles, 18,6 p. 100, le taux normal, et 5,5 p. 100.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cette disposition. Mais il s'agit de la financer. Il est vrai, lorsque nous avons établi ce projet de budget, que nous n'avions pas pris en compte la baisse du taux des cotisations d'allocations familiales, ce qui permet de dégager, par rapport à ce que l'Etat doit à la caisse d'allocations familiales, une somme qui correspond, à quelques millions près, à ce qui est nécessaire pour abaisser le taux de la T.V.A.

Voilà pour ce premier point de la discussion budgétaire.

Le deuxième point, évoqué par M. Durieux, porte sur un amendement concernant la taxe professionnelle ; un amendement analogue a été déposé par le groupe parlementaire socialiste. Il tend à abaisser le taux de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée de 5 à 4,5 p. 100. Le Gouvernement croit cette disposition utile. Il demande simplement que l'on harmonise les deux amendements qui sont proposés. M. Charasse, qui suit la discussion budgétaire avec compétence et efficacité, trouvera le moyen qui permettra de retenir cette disposition qui nous paraît bonne, pour l'industrie notamment.

Quant aux autres amendements en discussion, le moment est venu de dire ce que nous en pensons.

Certains concernent la taxe d'habitation.

Il est vrai que la taxe d'habitation est supportée lourdement par certains ménages à bas revenus. Les gouvernements précédents ont déjà fait un effort. Nous avons d'ailleurs été à l'origine d'une modification pour apporter un peu plus de justice en 1984 et 1985. Il me semble nécessaire d'aller plus loin. Tel est le point de vue du Gouvernement. Un amendement en ce sens sera accepté par le Gouvernement.

La taxe d'habitation est souvent, je le répète, supportée lourdement par les catégories sociales les plus modestes. C'est, en vérité, le problème du logement social. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que nous avons pris des mesures importantes pour désendetter les offices d'H.L.M., puisque la charge supportée par le budget de l'Etat sur une vingtaine d'années évolue, selon les estimations, entre 80 et 85 milliards de francs. Mais le désendettement des offices d'H.L.M. n'est qu'un moyen pour donner plus d'aisance aux offices pour faire des travaux ou pour éviter des hausses de prix du loyer. L'aide personnalisée au logement mérite, je crois, d'être majorée. Un amendement a été déposé en ce sens par le groupe parlementaire communiste, un autre par M. Anciant. Le Gouvernement, dans la mesure de ses possibilités, retiendra cette disposition.

Enfin, on a demandé, sur plusieurs bancs de cette assemblée, de prévoir un effort supplémentaire pour les boursés. Je crois aussi qu'il s'agit là d'une mesure de justice et, je le dis maintenant, le Gouvernement est d'accord.

Pourquoi cette intervention, à cette heure ? Je tenais à clarifier dès maintenant la position du Gouvernement. On entend, en effet, parler de conversations et de tractations. Il y a naturellement toujours des conversations, mais il n'y a pas de tractations. Les tractations ont lieu en plein jour. C'est la raison pour laquelle je souhaitais m'exprimer maintenant pour que l'on connaisse exactement les intentions du Gouvernement afin que chacun soit informé avant que l'on aborde l'article d'équilibre. Ce projet de budget sera ainsi amélioré.

Naturellement, le jugement de chacun des groupes parlementaires et de chaque parlementaire pris individuellement est libre ; chacun se détermine en conscience. Nous, nous considérons que ce projet répond, compte tenu des contraintes économiques nationales et internationales qui sont les nôtres, aux intérêts du pays. Nous avons tenu compte du débat budgétaire et nous proposons ce qui nous semble juste eu égard aux nécessités de l'heure et à l'intérêt du pays. Cette orientation étant ainsi définie, il appartiendra à chacun d'entre vous de se déterminer en conscience.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les députés, j'aurais souhaité, au nom du Gouvernement, que la plus large majorité pût se dégager. En écoutant les orateurs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française, j'ai cru comprendre que leur adhésion n'était pas possible et que leur hostilité, quoi qu'on fasse, était déterminée.

M. Gilbert Gantier. Mais non !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Avec les autres groupes de l'Assemblée, j'ai eu le sentiment que l'on pouvait à la fois discuter et, le cas échéant, amender.

C'est dans cet état d'esprit que je me suis exprimé. Je tenais à le faire maintenant afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'expression et, je l'espère, aucune ambiguïté dans l'attitude. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre d'Etat, une phrase que vous venez de prononcer me paraît difficilement acceptable. En effet, vous avez dit, en substance : « J'ai cru comprendre que, sur les bancs de certains groupes », - vous en avez cité deux, dont le mien - « les positions étaient arrêtées quoi que l'on fasse. » Ce n'est pas exact du tout !

Chaque fois que nous avons défendu des amendements, nous avons expliqué pourquoi et nous avons clairement expliqué ce que nous demandions, mais nous n'avons pas d'hostilité de principe.

Nous ne voterons pas contre le budget quoi que vous fassiez ; nous voterons contre s'il nous paraît mauvais. C'est tout !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 211 et 275, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 211, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Dans l'article 885 I du code général des impôts, après le mot : " collection " sont insérés les mots : " les meubles meublants et les effets personnels ". »

L'amendement n° 275, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer la paragraphe suivant :

« Dans l'article 885 I du code général des impôts, après le mot : " artistique ", sont insérés les mots : " ainsi que les meubles meublants ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 211.

M. Gilbert Gantier. Au cours de ce débat sur l'I.S.F., on a souvent avancé des comparaisons internationales en expliquant que des impôts sur le capital existaient à l'étranger et qu'il fallait donc que nous en eussions un. Eh bien, dans tous les impôts sur le capital qui sont appliqués à l'étranger, notamment dans les pays de l'O.C.D.E., les meubles meublants ne font pas partie de l'assiette.

Voilà donc un point sur lequel le Gouvernement pourrait s'inspirer des législations étrangères en ne mettant pas les meubles meublants dans l'assiette de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin pour soutenir l'amendement n° 275.

M. Georges Mesmin. Je voudrais ajouter deux arguments à ceux que vient de donner Gilbert Gantier.

Il est choquant, puisque les œuvres d'art sont exonérées, que, dans le même logement, les meubles meublants, qui ont beaucoup moins de valeur, ne le soient pas.

En outre, le danger est très grand que, par le biais de l'assujettissement des meubles meublants, on se livre à une véritable inquisition fiscale chez les Français. On a déjà eu des exemples, avec le précédent impôt, d'inquisition au niveau de l'argenterie, des petites cuillères, etc.

Je pense que l'exonération des meubles meublants serait une mesure très souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté ces amendements.

A ce point de la discussion, nous avons déjà fait de multiples efforts d'atténuation et de modulation mais je ne crois pas souhaitable de réduire encore l'assiette de l'I.S.F.

En revanche, il faut rappeler à M. Mesmin que les meubles meublants ne sont décimés que pour une valeur extrêmement réduite. Il en trouvera le décompte dans le rapport écrit. Cet élément du patrimoine ne représente, dans l'ensemble des patrimoines imposables, que 0,3 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je partage l'opinion exprimée par M. le rapporteur général. La possibilité d'une déclaration forfaitaire devrait apaiser les craintes de M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Dans l'article 885 I du code général des impôts, après le mot : " artistique ", sont insérés les mots : " ainsi que les locaux soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ". »

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 274 est retiré.

MM. Bruno Durieux, Alphanéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 201 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le fait pour un bien mobilier de fabrication récente d'étendre l'exonération faisant l'objet d'un tirage en plusieurs exemplaires ou une reproduction d'une œuvre ancienne ne fait pas obstacle à ce qu'il soit considéré comme une œuvre d'art susceptible d'une exonération dans la mesure où sa qualité et la maîtrise des techniques qu'il suppose le justifient. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Par cet amendement, nous proposons d'étendre l'exonération des œuvres d'art aux produits artistiques des métiers d'art. Nous sommes, comme vous le savez, favorables à l'exonération des œuvres d'art.

Nous pensons que les activités de métiers d'art dans notre pays, qui sont à la fois porteuses de savoir, de culture, de tradition, mais aussi d'emploi, risqueraient de voir leur marché affaibli si notre amendement n'était pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le raisonnement qui a conduit la commission à rejeter cet amendement s'appuyait sur la difficulté certaine qui existe déjà pour dénombrer, classer et donc discerner fiscalement les œuvres d'art bien qu'il y ait quelques définitions dont on se sert en tâtonnant.

La difficulté serait encore plus grande s'il fallait dénombrer les biens mobiliers de fabrication récente faisant l'objet d'un tirage en plusieurs exemplaires ou les reproductions d'œuvres anciennes. De surcroît, il s'agit le plus souvent de biens dont la valeur n'est pas très élevée. Leur possesseur reste alors en dessous du seuil d'application de l'I.S.F. En tout cas, ces biens ne représentent qu'une valeur imposable très modeste. Aussi, compte tenu des risques d'une très grande difficulté d'application, il n'a pas semblé utile à la commission de retenir cette exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suivrai le rapporteur général, et pourtant l'intention de M. Durieux me plaît assez.

Je suggère à M. Durieux de retirer son amendement et de renvoyer ce problème aux prochaines lectures du projet. Nous pourrions alors jeter un regard positif sur la disposition d'esprit dont témoigne cet amendement que nous ne pouvons pas accepter dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Durieux ?

M. Bruno Durieux. Je suis sensé aux propos de M. le ministre d'Etat.

Je retire mon amendement avec l'espoir que nous pourrions trouver la bonne formulation technique pour résoudre ce problème. Il a sans doute compris que je pensais aux activités de grands créateurs, comme M. Vatelot qui fabrique des violons très chers, hélas, mais très beaux et très rares.

M. le président. L'amendement n° 201 corrigé est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 276, 338, 67 et 43 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 276, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Dans l'article 885 I du code général des impôts, après le mot : "artistique", sont insérés les mots : "ainsi que les immeubles visés à l'article 795 A" ».

L'amendement n° 338, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Dans l'article 885 I du code général des impôts, après le mot « artistique » sont insérés les mots : "ainsi que les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances." »

L'amendement n° 67, présenté par M. Perrut, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les monuments historiques classés, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire appartenant à une personne physique ou morale de droit privé ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

L'amendement n° 43 corrigé, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle, Jonemann et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas compris dans les bases de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles, qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les propriétaires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés conformément à des dispositions types approuvées par décret. »

La parole est à M. Georges Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 276.

A. Georges Mesmin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 276 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 338.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de mettre les monuments classés historiques à l'écart de l'assiette de l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Les mécanismes d'évaluation, je l'ai déjà précisé à l'occasion d'un amendement analogue, tiennent compte de toutes les contraintes et moins-values qui affectent les monuments historiques.

M. Gantier a donc en partie satisfaction. En revanche, il serait exorbitant de retirer de l'assiette ces biens immobiliers qui ont tout de même une valeur patrimoniale.

L'Assemblée m'a suivi quand j'ai proposé le rejet d'un amendement de ce type. J'espère qu'elle aura de la suite dans les idées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 67 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 43 corrigé.

M. Philippe Auberger. Afin de mettre le projet en harmonie avec la loi sur le patrimoine, qui, comme chacun le sait, a été votée l'hiver dernier par une très large majorité de la précédente Assemblée, je propose d'exonérer les immeubles et meubles dont les propriétaires ont passé

convention avec l'Etat, ministère de la culture et ministère de l'économie et des finances. Cela permettra notamment de garantir la pérennité des objets qui se trouvent dans les monuments classés et de s'assurer qu'ils sont bien accessibles au public.

Cet amendement est également un amendement de cohérence et de justice. En effet, le projet du Gouvernement vise à exonérer toutes les œuvres d'art et plus particulièrement celles que conservent leurs détenteurs pour leur jouissance particulière. Or dans le cas que j'évoque, il s'agit des objets conservés dans des immeubles ouverts au public. Leurs propriétaires ne peuvent plus en disposer de manière totalement libre. Il me semble donc tout à fait cohérent et normal de les retirer des bases de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le sujet étant le même que pour les monuments historiques, l'Assemblée se prononcera certainement de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. La position du Gouvernement est choquante.

En définitive, pourquoi a-t-on exonéré les objets d'art ? Parce qu'étant de petite taille ils peuvent franchir aisément les frontières. Il était donc urgent de ne pas les taxer.

Prenons par contre l'exemple d'un château classé comme celui de Dampierre qui reçoit de nombreux visiteurs et qui est impossible à entretenir. Quelle est sa valeur ? Pourquoi et sur quelles bases le faire entrer dans le calcul de l'I.S.F. dont sont exonérés non seulement les objets d'art, mais également les marchands d'objets d'art ? Si on poussait le raisonnement plus loin on pourrait à la rigueur se demander pourquoi ceux qui cèdent des participations dans des châteaux ne seraient pas eux aussi exonérés.

Il est tout à fait anormal d'imposer le patrimoine historique de la France qui attire chez nous les touristes.

Je me demande par ailleurs comment se régleront les contentieux qui pourront naître des estimations de l'administration quant à la valeur d'un château.

En effet, comment peut-on fixer la valeur de monuments historiques qui sont classés et qui n'ont jamais fait l'objet de transactions ?

Je souhaiterais donc que le Gouvernement trouve une solution qui soit en accord avec la philosophie dont il se réclame.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 338.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix à l'amendement n° 43 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe II bis suivant :

« II bis - L'article 885 I du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai quelque peu insisté auprès de la commission sur la considération de principe qui m'a conduit à déposer cet amendement, dont les conséquences financières en déduction du produit de l'impôt sur la fortune sont au demeurant modestes, et j'ai apprécié qu'elle me suive en cela.

Cet amendement tend à exonérer de l'impôt sur la fortune les droits de la propriété industrielle, c'est-à-dire principalement les brevets d'invention, qui ont une valeur en capital, mais aussi les droits sur les marques et les dessins et modèles.

Actuellement, ce type de droits se trouve dans une situation double. Soit ils figurent au bilan d'une entreprise ou sont détenus par une personne physique qui a pour activité principale leur exploitation et, dans ces deux cas, ils seront considérés comme des biens professionnels et seront exonérés de l'impôt sur la fortune, soit ils sont détenus par une personne physique qui en concède l'exploitation mais dont l'activité génératrice de ces revenus ne peut être assimilée à son activité professionnelle principale et, dans cette hypothèse, ils ne peuvent être considérés, selon le projet de loi initial, comme des biens professionnels, leur valeur étant alors intégrée dans l'assiette de l'I.S.F.

Le cas élémentaire est celui d'un universitaire qui possède un brevet d'une certaine valeur et dont l'activité professionnelle principale est l'enseignement ou la recherche universitaire mais assurément pas l'exploitation de ce brevet.

Le traitement ainsi fait aux brevets non assimilés à des biens professionnels m'a semblé discriminatoire au regard de celui réservé aux droits de la propriété littéraire qui bénéficient, à mon sens à juste titre, d'une exonération très large puisqu'elle s'étend même aux droits d'auteur perçus non plus par l'auteur personnellement mais par ses ayants droit.

L'encouragement à la création littéraire ou artistique est souhaitable. C'est l'un des éléments prioritaires de ce projet de budget. Le Président de la République en a fait l'un des éléments mobilisateurs autour desquels il a appelé les Français à se rassembler et nous en sommes très majoritairement d'accord.

L'encouragement à la création industrielle et à la recherche est tout aussi souhaitable que l'encouragement à la création littéraire ou artistique. Il m'a donc paru essentiel de ne pas défavoriser une forme de création par rapport à une autre. Pour avoir rapporté il y a quelques années, ici, le projet de loi qui réformait en profondeur les droits d'auteur, et avoir eu la satisfaction de recueillir l'unanimité de l'Assemblée sur cette réforme, pour avoir travaillé avec bien d'autres collègues sur les réformes adoptées ces dernières années en matière de brevets, il m'a semblé que nous devons maintenir cet équilibre entre les deux formes patrimoniales de création intellectuelle qui peuvent enrichir notre pays et pour lesquelles nous avons encore beaucoup de progrès à faire.

J'ai obtenu de la commission cette légère extension de l'exonération qui était déjà prévue. Je souhaite beaucoup que l'Assemblée veuille bien la retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends bien les motivations du rapporteur général et de M. Gantier qui semblent avoir rédigé ou préparé en commun cet amendement.

M. Gilbert Gantier. J'avais préparé le même que M. Richard !

M. le ministre chargé du budget. En tout cas, le service de la séance nous le soumet comme étant présenté par M. Richard et M. Gantier.

Les droits de la propriété industrielle peuvent déjà bénéficier dans une large mesure de l'exonération d'impôt de solidarité au titre des biens professionnels. Il en est ainsi notamment, comme l'a indiqué le rapporteur général, si ces droits sont inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise. C'est le cas pour la quasi-totalité des brevets exploités et lorsque l'activité génératrice des produits imposables est assimilable à une véritable activité professionnelle exercée à titre principal.

D'autre part, dans l'hypothèse où les droits en cause sont exploités personnellement par le dirigeant d'une société dans laquelle il détient une participation personnelle, les parts ou actions de cette société ainsi que les droits concernés peuvent être considérés comme un seul et même bien professionnel si l'activité de la société et les droits exploités par son dirigeant sont étroitement liés.

L'exonération spécifique des droits de la propriété industrielle aurait donc pour effet, me semble-t-il, de faire échapper à l'impôt des droits qui ne présentent pas un véritable caractère professionnel et, dans certains cas, aucun caractère professionnel. J'ai donc un peu peur que cet amendement, qui ne m'est pas antipathique par ailleurs, crée une sorte de refuge fiscal qui permettrait à de grandes fortunes d'échapper à l'imposition en se contentant d'acheter des brevets porteurs de revenus assurés...

M. Alain Richard, rapporteur général. Je préfère qu'ils achètent des brevets plutôt que des Utrillo !

M. le ministre chargé du budget. ... et c'est pourquoi je suis plutôt réservé sur cet amendement. Mais ça m'ennuie de ne pas être agréable à ses auteurs, car je vois bien leurs motifs. Leur démarche, dans son principe, ne présente pas de caractère anormal. Mais je préférerais qu'ils retirent leur amendement. Sinon je m'en remettraï, à l'extrême limite et en faisant un effort colossal, à la grande sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La déclaration de M. le ministre suscite mon étonnement. Il a tout de suite pensé à la fraude. Sans doute est-ce le réflexe naturel et géographique de qui se trouve rue de Rivoli !

Imaginez que je sois un auteur prolifique de romans pornographiques. (*Oh ! sur divers bancs.*) On me verserait des droits d'auteur élevés qui, vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre délégué, et vous, monsieur le rapporteur général, l'avez confirmé, ne figureraient pas dans l'assiette d'un éventuel impôt de solidarité sur la fortune. Imaginez, en revanche, que je sois l'inventeur, non pas du fil à couper le beurre... (*Sourires*)

M. Jacques Limouzy. Mais de l'eau tiède ! (*Rires.*)

M. Gilbert Gantier. ... mais de quelque chose utilisé dans l'électronique ou dans un domaine particulièrement important de l'économie ou de la technologie moderne et que mon brevet soit acheté par les Japonais, les Américains, les Soviétiques. Je toucherais des redevances à la suite de mon invention qui servira à la vie quotidienne ou au développement de l'industrie, redevances qui entreront dans l'assiette de mon impôt sur la fortune.

Je trouve cette discrimination tout à fait inadmissible. Et je suis d'autant plus choqué que - M. le rapporteur général l'a indiqué - si mon père ou mon grand-père sont des auteurs décédés et que j'aie encore le droit de percevoir leurs droits d'auteur, les sommes en cause, qui peuvent être énormes, n'entreront pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, votre position me choque, et j'espère que vous reviendrez sur cette position trop étroite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Evidemment, je ne vais pas me déclarer choqué par les propos du ministre qui est bien dans son rôle lorsqu'il cherche à éviter toutes les sources d'évasion fiscale.

Je veux toutefois faire observer que nous devons être attentifs à ne pas créer une hiérarchie entre les deux formes de création intellectuelle. Les droits d'auteur sont un bien purement civil. Ils ne sont pas transmissibles, en tout cas dans la législation française et dans les conventions internationales auxquelles nous sommes parties, dans les mêmes conditions que les brevets qui sont des biens commerciaux, donc négociables. Ainsi, pour reprendre l'exemple tout à fait éclairant offert à notre réflexion par notre collègue Gantier, on peut très bien imaginer un auteur de romans pornographiques qui tirerait son activité principale, si j'ose ainsi m'exprimer (*Sourires*), de l'exploitation de son talent, et qui serait par ailleurs inventeur, par exemple, dans le domaine des matériaux composites, et je vous demande de ne voir aucune tentative d'humour maladroit dans le rapprochement des deux activités. (*Nouveaux sourires.*) Il ne pourra pas vendre les droits que lui procure son activité d'auteur pornographique, alors qu'il pourra évidemment céder à quelqu'un encore plus riche que lui ses brevets d'invention.

Je vais donc faire une proposition au ministre pour lui montrer que mon intention initiale était essentiellement de soutenir la création intellectuelle.

Je maintiendrai l'amendement, n'ayant au demeurant pas le choix, puisqu'il a été adopté à l'unanimité par la commission. En tout état de cause, je pense vraiment que, sur le fond, il est justifié. Cela dit, monsieur le ministre, j'accepterais très volontiers - et je pense que la commission me suivrait - un sous-amendement que nous n'allons pas improviser maintenant, mais qui pourrait être mis au point pendant la navette, qui préciserait que seul les droits de la propriété industrielle créée par le contribuable lui-même seront exonérés. En revanche, s'ils avaient été achetés sur le marché, ils seraient considérés comme des biens appartenant au patrimoine, et donc imposables.

M. Raymond Douyère. Voilà !

M. la président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie, car vous m'avez devancé.

M. Alain Richard, rapporteur général. Depuis le temps que je l'espérais, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Gantier, s'il n'y avait que ce que vous avez dit, je n'aurais pas de problème. Mais je suis bien obligé de me soucier de tout ce qui peut permettre au contribuable de fuir ou de contourner ses obligations fiscales. Je souhaite également éviter que le rétablissement de cet impôt de solidarité n'entraîne l'administration et les contribuables dans des discussions qui n'en finiront pas sur le caractère imposable ou non des biens considérés.

J'ai dit que M. le rapporteur général m'avait devancé, car je voulais, monsieur le président, proposer un sous-amendement, qu'on pourra peut-être réexaminer s'il ne convient pas, mais qui, d'ores et déjà, donnerait une indication.

Le texte en serait le suivant : « A la fin de l'amendement n° 86, après les mots : "Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune », ajouter les mots : "de leur inventeur". »

M. Alain Richard, rapporteur général. Très clair ! Bravo !

M. Gilbert Gantier. Parfait !

M. Raymond Douyère. Quelle concision !

M. le président. Vous allez toucher des droits d'auteur, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le ministre chargé du budget. Ils ne sont pas impossibles, monsieur le président. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à monsieur Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je me réjouis de cette discussion, car je trouvais moi-même cet amendement très sympathique, et je m'étonnais des arguments avancés par le ministre pour le rejeter. En effet, la réalité des entreprises est différente de ce qu'il indiquait.

Il est vrai qu'un certain nombre d'entreprises conservent le produit des inventions, les brevets étant pris au nom de l'entreprise ; dès lors, cela entre dans le cadre d'un patrimoine professionnel normal. En revanche, certaines entreprises considèrent que si tel ou tel de leurs salariés, le chef d'entreprise ou un autre, grâce à son imagination, à son invention personnelle, a pu obtenir un brevet pour une invention, il pourra en garder le bénéfice à titre personnel, auquel cas il me semble tout à fait normal qu'il bénéficie de la même exonération que lorsque le droit est acquis par l'entreprise elle-même. Sinon, nous risquons de décourager les entreprises soucieuses de récompenser leurs meilleurs inventeurs lorsque ceux-ci font des découvertes à titre personnel. Ce serait regrettable et irait à l'encontre de l'esprit dont paraît animé le Gouvernement lorsqu'il parle de recherche industrielle. La meilleure façon de mobiliser les cadres et les chercheurs des entreprises, c'est de leur permettre de déposer à titre personnel des brevets dont la rémunération sera la récompense de leur travail, et notamment de leur travail d'imagination. C'est pour cela qu'il me paraît très important de conserver cet amendement qui complète la définition que nous avons donnée jusqu'à présent des biens professionnels.

M. le président. Les auteurs de l'amendement prennent-ils à leur compte la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord, mais on pourrait parler de rectification ; cela ferait gagner du temps.

M. le président. La parole est à monsieur Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis d'accord sur la rectification proposée par le Gouvernement, et je voterai l'amendement sous sa nouvelle forme.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous serions donc appelés à voter sur un amendement modifié ; ainsi nous économiserons un vote.

M. le président. Vous privez le Gouvernement de ses droits d'auteur. (*Sourires.*)

La fin de l'amendement n° 86 est donc ainsi rédigée « ... la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur ».

Je mets aux voix l'amendement n° 86 ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les comptes bloqués d'associés, définis à l'article 125 C du présent code, ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je souhaiterais que les comptes bloqués d'associés d'une entreprise qui doivent être obligatoirement incorporés au capital dans un délai maximum de cinq ans, soient exclus, comme l'outil de travail, de la base d'imposition.

Pourquoi, me direz-vous, dans la mesure où, dès lors qu'ils sont intégrés dans le capital, ils ne sont plus touchés par l'I.S.F. et qu'il suffit de les intégrer immédiatement ? Mais, à un moment donné, les associés ont des disponibilités différentes et ils ne peuvent pas de façon égale assurer ces disponibilités de telle manière que les proportions dans le capital prévues dès le départ soient maintenues. Chaque associé fait un effort au fur et à mesure de ses disponibilités pour alimenter son compte bloqué mais, s'il incorporait immédiatement ces sommes dans le capital, on assisterait à un déséquilibre des pourcentages prévus dans les pourcentages de départ.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, dans la mesure du possible, que cet amendement, bien qu'il ait été refusé en commission, soit reconsidéré dans un sens favorable. Faute de quoi, on ne favoriserait pas le développement des fonds propres des petites et moyennes entreprises et ce serait encore les banquiers qui profiteraient, si l'on peut dire, des difficultés de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement de M. Inchauspé, sans pour autant engager une grande querelle de doctrine avec lui.

Je lui rappelle que, fiscalement, les comptes courants d'associés sont limités à 200 000 francs. Donc, à moins de tomber sur un collectionneur de comptes courants d'associés qui aurait une participation dans quarante entreprises, ou bien cela ne lui ferait pas franchir le seuil d'imposition ou bien, en tout cas, l'impôt à payer serait microscopique.

En outre, les sommes en question, de toute manière, doivent être bloquées et incorporées au capital dans un délai de cinq ans. Donc, s'il s'agit de sa propre entreprise ou d'une entreprise du groupe dans lequel il a ses actifs professionnels, tout l'effet de l'imposition des comptes courants bloqués c'est qu'il les incorporera dans le capital un peu plus vite pour qu'ils sortent du champ de l'imposition. Et comme, de toute manière, le taux d'intérêt de ces dépôts est limité à un taux égal à la moyenne des rendements bruts des obligations de sociétés privées, je ne crois pas que cette formule de financement soit appelée à un développement considérable.

Très vraisemblablement, la portée pratique de leur sortie du champ d'application de l'impôt sur la fortune ne serait pas très importante. Cela signifie que si on l'acceptait on ne perdrait sans doute pas beaucoup de matière fiscale, mais je ne pense pas que ce soit une formule de financement à encourager particulièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général. Je souhaite donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 283, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les biens immobiliers destinés à la location ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Cette exonération, indexée sur l'indice retenu pour la réévaluation des bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune, ne jouera qu'à concurrence d'un plafond annuel dont le montant est fixé à 1 000 000 F.

« La différence entre la valeur vénale du ou des biens immobiliers loués ou destinés à la location et le plafond précité à l'alinéa précédent sera réintégrée dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Mon collègue M. Ligot, retenu éloigné de l'Assemblée par une obligation professionnelle, a souhaité que je soutienne son amendement.

M. Dominique Straus-Kehn, président de la commission. Quelle autre profession a-t-il ?

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de permettre la poursuite de la politique engagée par les pouvoirs publics en faveur de l'investissement locatif privé et, par conséquent, de retirer de l'assiette de l'impôt les biens immobiliers destinés à la location. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans la technique d'effeuillage à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, c'est là une grosse feuille, et même tout un buisson. (*Sourires.*)

En effet, après nous avoir proposé nombre d'amendements qui aboutissaient à sortir du champ de l'impôt la résidence principale, on nous demande maintenant de sortir les immeubles donnés en location. Ainsi, tous les biens immobiliers de France et de Navarre *a priori* - j'espère qu'il n'y a pas de Navarrais dans la salle (*Sourires*) - seraient exonérés de l'impôt sur la fortune.

Je saisis cette occasion pour rappeler la situation de l'immobilier dans l'impôt sur la fortune. Il s'est dit beaucoup de choses soit déformées, soit erronées sur ce sujet en partant, en particulier, d'une information fournie dans le rapport du Conseil des impôts voilà quelques années, qui était sans doute exacte à l'époque mais qui ne l'est plus aujourd'hui, à savoir que les biens immobiliers auraient représenté alors 61 p. 100 de l'assiette de l'impôt sur la fortune, pourcentage fondé sur des chiffres remontant à 1982.

Les statistiques dont nous disposons aujourd'hui - la comptabilité nationale des patrimoines a sensiblement progressé depuis - font apparaître que ce taux n'est plus atteint. Très vraisemblablement, la part des biens immobiliers dans l'ensemble des patrimoines qui sont assujettis à l'impôt sur la fortune est très voisine de 50 p. 100, et peut-être légèrement inférieure.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces biens sont en proportion beaucoup plus importants dans le patrimoine des contribuables ayant des patrimoines « moyens-élevés », c'est-à-dire entre quatre et dix millions de francs, que dans le patrimoine des quelques milliers de contribuables ayant des patrimoines très élevés, c'est-à-dire au-dessus de dix millions de francs, où ils sont en proportion très nettement décroissante.

Autrement dit, par le jeu de la progressivité, comme vous payez 0,5 ou 0,7 p. 100 sur votre patrimoine jusqu'à douze millions de francs et que vous ne payez 0,9 p. 100 ou 1,1 p. 100 que sur les sommes supérieures, les biens immobiliers supporteront en réalité un impôt sur la fortune qui sera très nettement inférieur à la moitié des quatre milliards attendus de l'impôt.

Contrairement, donc, aux informations qui ont été longuement répétées, mais qui n'en sont pas devenues plus exactes pour autant, l'immobilier supportera probablement une

somme comprise entre 1,6 milliard et 1,8 milliard sur les quatre milliards de l'impôt sur la fortune, et plus de deux milliards - 2,3 milliards ou 2,5 milliards - seront supportés par des biens mobiliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que M. le rapporteur général. Je souhaite donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bertrand a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens immobiliers situés dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les parts ou actions d'entreprises ou sociétés domiciliées dans ces départements et territoires et dont l'activité participe directement au développement économique de ceux-ci. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Virapoullé. L'adoption de cet amendement ne coûterait pas grand chose au budget de l'Etat, et je me permets de le défendre en précisant, monsieur le ministre, que la loi de défiscalisation outre-mer votée il y a deux ans n'a pas entraîné, à l'exception du logement, de nombreux investissements industriels ou touristiques dans ces départements.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est bien de le rap-
peler !

M. Jean-Paul Virapoullé. C'est dire l'état difficile, parfois désastreux, de nos systèmes économiques, qu'il ne faudrait pas aggraver par cet impôt, car nous ne sommes pas dans le même environnement économique que les régions métropolitaines. Nous avons à côté de nous, par exemple à La Réunion, l'île Maurice dont on connaît les conditions de salaires et d'imposition. Si, de plus, on décourage les rares téméraires qui investissent dans ces départements d'outre-mer en leur disant : « Vous devez, sur l'outil productif de travail, acquitter l'I.S.F. à payer », nous ne favoriserons pas l'économie de ces départements.

Les vraies fortunes d'outre-mer ne sont plus là-bas ; elles sont investies à Paris ou dans les régions métropolitaines les plus riches. C'est la raison pour laquelle cet amendement est astucieux et précis. Il tend à exonérer les biens productifs se trouvant dans les départements d'outre-mer. Mais vous savez comme moi, à moins qu'on veuille se donner une bonne raison de refuser cet amendement, que les grandes fortunes d'outre-mer sont investies à Paris ou ailleurs, en France ou en Europe. Mais en tout cas, pas outre-mer, sinon notre économie ne serait pas ce qu'elle est !

Monsieur le ministre, nous ne réclamons pas le beurre et l'argent du beurre. Il y a quelques jours, je réclamaient l'application du R.M.I. au nom de l'égalité sociale, et nous savons que cet impôt, pour partie, financera le R.M.I. C'est pourquoi nous ne visons que les biens liés directement au développement économique des départements d'outre-mer que, quel que soit le Gouvernement, nous avons du mal à faire démarrer. Il y a le manque de confiance, l'environnement, le manque de tradition, le manque de tissu industriel. A tous ces handicaps n'ajoutons pas un handicap fiscal, d'ailleurs symbolique, mais qui risque, amplifié par les médias, de décourager le développement économique dans les départements d'outre-mer.

L'adoption de cet amendement constituerait un geste symbolique qui ne coûterait pratiquement rien compte tenu de l'état de l'économie des départements d'outre-mer, mais qui nous permettrait de dire à certaines entreprises métropolitaines ou européennes dans les années à venir : « Faites un geste vers les départements d'outre-mer à partir de pôles de rayonnement économiques dans nos régions, car nous avons là quelques petits avantages qui complètent la défiscalisation et qui, avec la formation des hommes dans quelques années,

le R.M.I. aidant, permettront aux départements d'outre-mer de franchir une nouvelle étape de développement économique.

Ce n'est pas un amendement piégé que nous vous présentons, monsieur le ministre, mais un amendement de solidarité, compte tenu de l'état de notre économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le plaidoyer de notre collègue Virapoullé est intéressant et, jusqu'à un certain point, convaincant.

Je veux l'assurer de la compréhension de beaucoup de nos collègues d'orientations politiques diverses devant les efforts de développement économique entrepris par un certain nombre - trop faible il est vrai - de nos concitoyens dans les départements d'outre-mer.

Je crois aussi que l'objet de son amendement est le soutien du développement et l'encouragement aux initiatives économiques dans ces départements. Mais le projet de loi lui-même donne, pour l'essentiel, satisfaction à sa requête. Sauf exception, en effet, les biens auxquels il fait allusion, les parts d'entreprise, les biens immobiliers affectés à la production, etc., sont, dans le patrimoine de leurs détenteurs, des actifs professionnels exonérés, quel que soit leur lieu de domicile.

En outre, si l'on veut donner un avantage fiscal particulier à ceux qui investissent dans les départements d'outre-mer, on aura un problème de définition légale délicat. Je lui suggère de réfléchir, avec notre collègue Bertrand, au « ciblage » de cet amendement, afin d'éviter les effets de détournement. En effet, les biens immobiliers situés dans les départements et territoires d'outre-mer peuvent être - c'est assez fréquemment le cas - la propriété de citoyens français qui sont résidents en métropole. Ceux-ci, me semble-t-il, ont déjà substantiellement bénéficié de la défiscalisation sur le revenu. Il ne me paraît pas indispensable - c'est d'ailleurs ce raisonnement qui me faisait proposer tout à l'heure que la Corse soit traitée suivant le droit commun - que le ménage parisien fortuné qui a, entre autres résidences secondaires, une belle maison à la Martinique ou à la Réunion ne paie pas l'impôt sur la fortune sur l'ensemble.

Il me semble que le seul cas dans lequel le dispositif actuel ne vous donne pas satisfaction est celui où des biens affectés à une entreprise sont situés dans les départements d'outre-mer, que leur localisation y est certaine - par exemple, ils y sont assujettis à la taxe professionnelle - et qu'ils ne constituent pas un actif professionnel dans le patrimoine de leur détenteur soit parce qu'il ne détient pas 25 p. 100 des actions, soit parce que le bien considéré ne représente pas 75 p. 100 de son patrimoine.

Je vous suggère dès lors de réorienter la rédaction de votre amendement dans ce sens. Peut-être à ce moment-là le Gouvernement - mais j'interroge M. le ministre - pourrait-il envisager une action de soutien supplémentaire au développement des départements d'outre-mer. C'est la position personnelle que je me permets de défendre mais, dans son état actuel, la commission ne pourrait retenir l'amendement de M. Bertrand.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends bien les motivations de M. Virapoullé, qui sont sans doute celles de M. Bertrand, auteur de l'amendement. Ces motivations qui devaient être d'ailleurs pressantes puisque l'amendement porte le numéro 1, ce qui veut dire qu'il a été déposé le premier, tout de suite. Je sais la vigilance des élus d'outre-mer chaque fois que l'on introduit une nouvelle disposition fiscale.

Seulement, l'impôt de solidarité ne ressemble pas aux autres, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables dans les départements d'outre-mer en vertu de dispositions que M. Virapoullé a rappelées.

Si l'on met à part l'aspect final de la déclaration de M. le rapporteur général, je ne fais pas beaucoup de différences entre un riche qui possède quatre millions et habite dans un département d'outre-mer et un autre qui possède quatre millions et habite à Paris. Ils n'habitent pas au même endroit, mais ils sont riches tous les deux, et je ne vois pas pourquoi l'on prévoirait une disposition spécifique, dérogoire, pour ces biens. Ces quatre millions-ci valent bien ces quatre millions-là.

J'ajoute que les redevables qui possèdent des biens situés dans les départements et territoires d'outre-mer bénéficieront, comme les autres, des aménagements qui sont déjà apportés à l'impôt de solidarité : application de taux d'imposition modérés, seuils d'imposition plus élevés, clause de sauvegarde limitent le prélèvement global opéré au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité.

Le Sénat aura peut-être d'autres idées plus précises, mais je souhaite, en son état actuel, le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je retire mon amendement, monsieur le président.

Je demanderai, monsieur le rapporteur général, à notre groupe au Sénat de présenter un amendement qui tienne compte de vos remarques et qui cible mieux notre demande. En effet, ce que vous avez dit traduisait mieux, en termes techniques, ce que nous voulions en termes politiques.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis sûr que vous arriverez à vous faire entendre au Sénat !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 K du code général des impôts, un article 885 K bis ainsi rédigé :

« Art. 885 K bis - Les investissements en capital-risque font l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la survenance d'un gain en capital. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je rassure tout de suite M. le rapporteur général : ce n'est pas un amendement d'effeuillage que je propose, c'est un amendement de cohérence. Il concerne les investissements effectués par des personnes physiques dans le capital-risque, qui, selon les dispositions actuelles, rentrent dans le champ d'application de l'impôt sur la fortune.

Vous savez que les investissements faits en capital-risque bénéficient aujourd'hui de soutiens fiscaux, grâce, d'ailleurs, à des textes de loi votés récemment et, si j'ai bonne mémoire, par une majorité socialiste.

Nous proposons, par notre amendement, de rester cohérents avec cette attitude - derrière le capital-risque, en effet, il y a la création d'entreprises et, bien évidemment, l'emploi - et, par conséquent, de suspendre l'imposition de ce type d'investissements tant que la réussite de l'opération n'est pas constatée par une plus-value.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais faire un étalage quelque peu encombrant de modestie, car je reconnais ne pas avoir compris l'amendement de M. Durieux. C'est sans doute la raison pour laquelle j'ai obtenu son rejet par la commission. Il faut savoir avouer ses limites ! Je suppose que j'ai rallié une majorité de « non-comprenants » à la commission, puisqu'elle m'a suivi.

D'autres investissements, aussi aléatoires que le capital-risque, seront forcément inclus dans l'assiette de l'impôt sur la fortune. Même un investissement immobilier, si l'architecte a fait une erreur, s'il se produit un glissement de terrain ou que sais-je, est aussi un investissement aléatoire.

Il est vrai que l'on a déjà donné un avantage fiscal, d'ailleurs substantiel, au capital-risque dans l'impôt sur le revenu. Mais il y a une ambiguïté : parce que l'on a accordé un premier avantage fiscal, serait-on obligé d'en donner d'autres pour chacun des autres impôts ? On peut tenir le raisonnement inverse et se dire que, puisque l'on a déjà donné un avantage dans l'impôt sur le revenu, il n'est pas nécessaire de recommencer avec l'impôt sur le capital.

Comme, de plus, il m'a semblé que, techniquement, l'application de l'amendement risquerait de soulever des problèmes assez délicats, je me contente de rapporter l'avis négatif de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Pour les raisons exposées par M. le rapporteur général, et compte tenu de la promesse que j'ai faite hier soir à M. Roger-Machart d'être

dier, dans les articles non rattachés de la deuxième partie de la loi des finances, une mesure pour les *losers*, les « perdants », je préférerais que l'amendement, qui ferait double emploi, soit retiré. A défaut, je demanderais à l'Assemblée de le rejeter, d'autant plus que, lorsqu'on vendrait le titre, si on l'a gardé pendant vingt ans, on paierait vingt fois l'impôt. Cela ne me paraît pas une mesure très heureuse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Monsieur Durieux, vous voulez reporter l'imposition jusqu'à la survenance d'un gain en capital. Mais le gain en capital n'apparaît que lors de la cession d'un titre quelconque qui représente l'investissement en capital-risque. Autrement dit, l'imposition ne s'appliquerait que lorsque l'intéressé serait sorti du capital-risque. Cela revient à dire que lorsque l'on a investi dans le capital-risque, on n'est jamais imposé !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'inclusion du capital-risque dans l'impôt de solidarité pose un réel problème. Il est très difficile, en effet, d'évaluer correctement les participations dont la valeur instantanée, chacun le sait, est pratiquement impossible à déterminer.

La valeur ne peut être déterminée qu'au moment de la cession. Entre la prise de participation dans le capital-risque et la cession, aucune donnée objective ne permet une évaluation. Il est donc certain que si l'on intègre le capital-risque à l'assiette de l'impôt, il y aura un contentieux formidable, des reprises, et donc des situations inextricables et insolubles.

J'admets que le report d'imposition peut, à certains égards, paraître difficilement acceptable, mais je considère la proposition qui nous est faite comme une mesure de simplification. Elle évitera du contentieux, des discussions sans fin avec l'administration fiscale, et c'est pour cela que, malgré tout, je m'y rallie.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je ne prétends pas que la formulation technique de mon amendement soit d'une rigueur à toute épreuve.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Merci, monsieur Durieux !

M. Bruno Durieux. M. le président de la commission des finances a posé une question pertinente ; on constate, c'est vrai, un gain en capital au moment où l'on vend. Mais après tout, pourquoi pas ?

Cela dit, même si je reconnais que l'amendement n'est pas d'une grande rigueur technique, je regrette que ni le rapporteur général, ni M. le président de la commission des finances, ni M. le ministre n'aient relevé ce qu'a relevé Philippe Auberger, c'est-à-dire que l'idée est tout de même riche. Or, il serait facile de faire de l'amendement un texte simple sur le plan technique en disant en tout et pour tout que sont exonérés de l'impôt sur les fortunes les investissements réalisés dans les opérations de capital-risque.

Par scrupule financier, nous avions rajouté une condition : « ... jusqu'à la survenance d'un gain en capital ». Mais l'objection de M. Strauss-Kahn étant, comme souvent, extrêmement pertinente, je propose d'amender le texte dans l'autre sens, en excluant tout simplement du champ de l'impôt les investissements en capital-risque et, pour vous montrer à quel point je suis scrupuleux concernant les finances publiques, je propose de fixer un plafond, par exemple un, deux ou trois millions de francs.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette fois-ci, j'ai compris, je suis contre !

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Durieux, que vous rectifiez votre amendement ?

M. Bruno Durieux. En effet, monsieur le président, le dernier alinéa se lirait de la façon suivante : « Art. 885 K bis. - Les investissements en capital-risque font l'objet d'une exonération dans la limite d'un plafond de un million de francs. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Opposé, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Encore plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202 tel que M. Durieux vient de le modifier.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bruno Durieux, Alphan-déry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 L du code général des impôts, un article 885 L bis ainsi rédigé :

« Art. 885 L bis. - Les sommes mises à disposition des entreprises ne pouvant pas faire publiquement appel à l'épargne par des personnes physiques, associées ou non, pendant un délai d'au moins cinq ans, ne sont pas comprises dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune qu'il s'agisse d'actions, de parts sociales, de dépôts en compte courant ou de prêts. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Monsieur le président, pour gagner du temps, je me propose de défendre les amendements n°s 203 et 204 en même temps, puisque le second est un amendement de repli.

M. le président. En effet, MM. Bruno Durieux, Alphan-déry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré après l'article 885 L du code général des impôts un article 885 L bis ainsi rédigé :

« Art. 885 L bis. - Les sommes mises à disposition des entreprises ne pouvant pas faire publiquement appel à l'épargne par des personnes physiques, associées ou non, pendant un délai d'au moins cinq ans ne sont pas comprises dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune qu'il s'agisse d'actions, de parts sociales, de dépôts en compte courant ou de prêts. Le montant des sommes ainsi exonérées ne peut excéder cinq millions de francs. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Toujours dans la même idée, ces deux amendements concernent les entreprises qui ne font pas d'appel public à l'épargne, pour l'essentiel des P.M.E. Ils visent les fonds bloqués pendant cinq ans au titre de parts sociales ou d'actions, ou sous forme de dépôts en comptes courants ou comptes de prêts.

Je propose - sans plafond, dans le premier amendement, avec un plafond de 5 millions de francs, que l'on peut ajuster comme on l'entend en fonction de la discussion, dans le second - d'exonérer également ces fonds de l'impôt sur la fortune.

Il convient, nous le savons, d'orienter l'épargne vers ce type d'entreprise, alors que le coût élevé du crédit constitue pour elles une pénalisation encore importante. La plupart du temps, en effet, elles n'ont pas accès aux modes de financement modernes qui sont moins onéreux et permettent aux grandes entreprises d'atténuer les conséquences du haut niveau des taux d'intérêt.

Enfin, je crois que nous avons intérêt, dans ce type d'entreprise, à encourager au maximum la mobilisation des capitaux familiaux ou des capitaux de proximité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté ces dispositions, et il me semble qu'elle avait pour cela une raison élémentaire : la condition prévue peut, très facilement, permettre l'exonération totale d'une fortune qui peut être très importante. Je crois d'ailleurs me rappeler qu'un très

grand groupe industriel français, qui a eu des malheurs depuis, avait une structure dans laquelle, à la tête de la holding, se trouvait une société civile familiale qui ne faisait évidemment pas appel à l'épargne - elle n'en avait pas besoin.

Avec un mécanisme comme celui qui nous est proposé, quelqu'un qui n'aurait aucune responsabilité dans l'entreprise, qui ne pourrait donc en aucun cas bénéficier de la clause des actifs professionnels, pourrait faire échapper à l'impôt sur la fortune 10, 20, 50, voire 100 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 N du code général des impôts est complété par les mots : "de même que certains titres de sociétés ayant pour activité la gestion de leur patrimoine immobilier". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à s'adapter à la réalité, notamment à la réalité des entreprises.

Bien souvent, dans l'organisation d'une entreprise, il y a une séparation entre l'outil de travail, l'outil de production proprement dit qui est, par exemple, détenu par une société anonyme, et le patrimoine immobilier nécessaire à la production qui est détenu par une société civile immobilière. Ma proposition tend à faire en sorte, lorsqu'on se trouve devant ce cas de figure, qu'il y ait une exonération des biens professionnels pour la société immobilière comme c'est le cas lorsque les biens immobiliers sont détenus par la société anonyme. Il n'y aurait donc pas de discrimination selon la nature juridique du détenteur du patrimoine immobilier destiné à une activité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général ; La commission est opposée à cet amendement parce qu'il comporte un risque de suppression d'une partie importante de la base de l'impôt, notamment dans l'immobilier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1989, n° 160 (rapport n° 294 de M. Alain Richard, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 21 octobre 1988

SCRUTIN (N^o 16)

sur l'amendement n^o 224 de M. Gilbert Gantier tendant à supprimer le paragraphe I de l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 (institution d'un impôt de solidarité sur la fortune).

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	266
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 274.

Non-votant : 1. - M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 132.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 84.

Non-votants : 5. - MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, André Rossi et André Rossinot, président de séance.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 39.

Non-votant : 1. - M. Georges Chavanes.

Groupe communiste (25) :

Pour : 1. - M. Robert Montdargent.

Contre : 24.

Non-inscrits (15) :

Pour : 10. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Contre : 3. - MM. Alexandre Léontieff, Claude Miquieu et Emile Vernaudon.

Non-votants : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot

Pierre Bschelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barlier

Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou

René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jacques Branger
Benjamin Brial
Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Alain Carignon
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazalet
Jacques

Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Chazroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coïntat
Daniel Collin
Louis Colomban
Georges Colomblat
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozao
Henri Coq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deaulu
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devequet
Patrick Devetjian

Claude Dblonin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domnati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Duraod
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroli
Jean Estala
Hubert Falco
Jacques Ferrao
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillaou
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Glreud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosaudff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchob
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssier
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hansault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchaspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste

Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemaon
Didier Julia
Alain Jappé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassouze
Edouard Landraia
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujean de Casset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Mébailguerie
Georges Mesnil
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Million
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Nohr
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paecou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat

Dominique Perbea
Régis Perbet
Michel Péréard
Francisque Perret
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piste
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preeel
Jean Froriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzner
Marc Reygnan
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien

Jean-Paul de Rocca
Serra
François Rocheblaine
José Rosel
Jean Royer
Antoine Rafenacht
Francis Sabet-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seldinger
Maurice Serghiersart
Christian Spiller
Bernard Stasi
Martial Taugouréau
Guy Teissier

Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Ancré Thies Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibert
Jacques Touboa
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Leon Vachin
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vaillanme
Aloyse Warbovier
Bernard-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guesc
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lezagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lévesque
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loacle
Guy Lorérisot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandaia
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchaad
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy

Louis Mermaç
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Migaon
Gilbert Millet
Claude Miquès
Roger Mitterrand
Marcel Moccoeur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicant
Jean-Claude Peyrouzet
Michel Pezet
Lopis Pierra
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pizre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignat
Maurice Pourchot
Jean Provezac
Jean-Jack Quevranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbasit
Roger Rinchet
Alain Rodet

Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roodé
René Rocaquet
Mme Stéphanie Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sautrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sablet
Michel Sachod
Jean-Pierre Secur
Pierre Tabanou
Jean Tardito
Yves Taverrier
Jean-Michel Testa
Fabien Thibault
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Verandaou
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Viries
Marcel Wachoux
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Poëuf
Jean-Marie Aizaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Ancient
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Assensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baesmler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Bailigand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Baudinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bernon
Marcelin Berthelot
Louis Besnon
André Billardon
Bernard Blouelac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonacmanson
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchartean
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braibe
Pierre Brass
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Brodia
Maurice Brisac
Alain Bruac

Jacques Bruhaes
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie
Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carrax
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathals
Bernard Carvria
René Cazeauve
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chantegnet
Bernard Charles
Marcel Charriaat
Michel Charzat
Guy-Michel Charveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerc
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defoetalse
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delchède
Jacques Delby
Albert Denvra
Bernard Derosier
Freddy
Deschast-Beaume
Jean-Claude Desseia
Michel Destot
Paul Dhalle
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Dinet
Marc Doler
Yves Dollo
René Dostière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drosia
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumost
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Job Durrant
Paul Davaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli

Pierre Esteve
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fural
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Fuzier
Claude Galis
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaudia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Graysoot
Claude Geron
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Gaigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Charles Herso
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Huyghues des
Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Paul Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre L. Joré
André Lajoisla
Mme Catherine
Lalunière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurais
Jacques Lavéridie
Gilbert Le Bris

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Georges Chavaanes, Elie Hoarau, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota et André Rossi.

Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. François d'Aubert, Albert Brochard et Georges Chavaanes, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. François d'Harcourt et Robert Montdargent, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 17)

sur l'amendement n° 169 de M. Michel d'Ornano à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 (paragraphe 1 : limitation à un an de la durée d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune).

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	265
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :*Contre* : 269.*Non-votants* : 6. - MM. Jean-Pierre Balduyck, Régis Barailla, Jean Beaufils, Dominique Dupilet, Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et Alain Le Verne.**Groupe R.P.R. (132) :***Pour* : 132.**Groupe U.D.F. (90) :***Pour* : 84.*Contre* : 1. - M. André Nossi.*Non-votants* : 4. - MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Rossinot, président de séance.*Excusé* : 1. - M. Pierre Merli.**Groupe U.D.C. (40) :***Pour* : 38.*Contre* : 1. - M. Claude Birraux.*Non-votant* : 1. - M. Georges Chavanes.**Groupe communiste (25) :***Contre* : 25.**Non-inscrits (15) :***Pour* : 11. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.*Contre* : 2. - MM. Alexandre Léontieff et Claude Miqueu.*Non-votants* : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.**Ont voté pour**

MM.

Mme Michèle Allot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benoerville
Christian Bergelin
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besnon
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourard
Jacques Boyer
Jean-Guy Branger
Benjamin Brial

Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Alain Carignou
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cayrolle
Robert Cazalet
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coistat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombar
René Cosseman
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Courre
René Corvettabes
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Jean-Marie Dailliet
Olivier Dassault
Mme Martine Dangreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delaune

Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhblonin
Willy Diéglio
Eric Dollé
Jacques Lominatti
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugout
Adrien Duran
Georges Durand
Bruno Durlieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrozi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Ferre
François Filloa
Jean-Pierre Foscher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupoat
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier

René Garrec
Henri de Gastloes
Claude Gattigoul
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengerwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonesmann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard

MM.

Maurice Adevab-Poeul
Jean-Marie Alaine
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Ansellin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Autezier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Baillygand
Gérard Bapt
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolose
Philippe Basielat
Christian Betalle
Jean-Claude Beteux
Umberto Battisti
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti

Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdes-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Manjouan du Casset
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Méhalgerie
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Milcaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Milgou
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccon
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquial
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislav Poniatsowski

Ont voté contre

Jean-Pierre Bequet
Michel Bérigovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Louis Besnon
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jean-Claude Bils
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonsemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepanx
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Brans
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredlo

Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloue
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schrelaer (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Martial Taugourdeau
Guy Teissier
Paul-Louis Tezallion
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vernaudon
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brusbes
Mme Denise Cacheux
Alain Calmet
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charizat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Cherrallier
Didier Choquet
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin

Michel Crépean
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Deboox
Jean-François Delachis
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Desviers
Bernard Derossier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulanaud
Michel Diat
Marc Dalez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouot
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Job Durupt
Paul Duvalois
Mme Janine Eocharde
Henri Emmanuel
Pierre Estère
Albert Facou
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Friche
Michel Fromet
Claude Fuzier
Claude Galta
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gastesud
Jean Gateil
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Joseph Gourmaelon
Hubert Couze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Charles Herau
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghes des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq

Mme Muguette Jaquinot
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolais
Mme Catherine Lalamière
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laroal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Désert
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guez
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lamolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maunice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppil
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Pierre-Yvon Trémel
Didier Mathus
Pierre Manroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Héléne Milgoun
Gilbert Millet
Claude Miquen

Gilbert Mitterrand
Marcel Mocoour
Guy Monjalou
Gabriel Montchamont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nuyral
Alain Niri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oebler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignat
Maurice Pourchon
Jean Provez
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareiz
Jacques Rimbault
Roger Rischet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapla
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Henri Siere
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanous
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillat
Michel Vauzelle
Théo Vial-Masrat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Excusé ou absent per congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Claude Birraux, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. François d'Aubert, Albert Brochard et Georges Chavaues, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Jean-Pierre Balduyck, Régis Barailla, Jear. Beauflis, Dominique Dupilet et Alain Le Vern, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 18)

sur l'amendement n° 4 de M. Fabien Thiémé à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 (après le paragraphe 1: élargissement de l'assiette de l'I.S.F. aux objets d'art et aux biens professionnels et établissement d'un système de surtaxe sur les actifs financiers).

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	25
Contre	545

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 274.

Non-votant : 1. - M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 132.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 87.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Rossinot, président de séance.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. Georges Chavaues.

Groupe communiste (25) :

Pour : 25.

Non-inscrits (15) :

Contre : 13. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Claude Miqueu, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon, Emile Vermaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM. Gustave Ansart François Aensel Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes André Duroméa Jean-Claude Gayssot Pierre Goldberg	Georges Hage Guy Hermler Mme Muguette Jaquinot André Lajolais Jean-Claude Lefort Daniel Le Meur Paul Lombard Georges Marchais	Gilbert Millet Robert Montdargent Ernest Moutoussamy Louis Pierna Jacques Rimbault Jean Tardito Fabien Thiémé Théo Vial-Masrat.
--	--	--

Ont voté contre

MM. Maunice Aderah-Poëuf	Jean-Marie Alsiez Mme Michèle	Alliot-Marie Edmond Alphandéry
-----------------------------	----------------------------------	-----------------------------------

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. François d'Aubert, Jean-Pierre Balduyck, Régis Barailla, Jean Beauflis, Albert Brochard, Georges Chavaues, Dominique Dupilet, Elie Hoarau, Alain Le Vern, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota.

Mme Jacqueline Alquier	Mme Frédérique Bredin	Jean Desanlis Freddy	Jacques Godfrain François-Michel Gounot	Guy Lengagne Alexandre Léonteff François Léotard Arnaud Lepercq Pierre Lequiller Roger Leron Roger Lestas Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann Maurice Ligt Jacques Limoury Jean de Lipkowski Claude Lise Robert Loidi François Loncle Gérard Longuet Guy Lordinot Jean-Luc Lorgeux Maurice	Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasquin François Patriat Michel Pelchat Jean-Pierre Pélicaut Dominique Perben Régis Perbet Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Jean-Pierre Phlilbert Mme Yann Plat Christian Piarret Yves Pillet Etienne Plinte Jacques Pistré Jean-Paul Planchou Bernard Polgant Ladislas Poniatowski Bernard Pons Robert Ponceau Maurice Pourchon Jean-Luc Prael Jean Proriol Jean Proveux Jean-Jack Queyranne Eric Raoult Guy Ravier Pierre Raynal Alfred Recours Daniel Reiner Jean-Luc Reitzner Marc Reymann Alain Richard Lucien Richard Jean Rigal Jean Rigaud Gaston Rimareix Roger Rinchet Gilles de Robien Jean-Paul de Rocca Serra François Rochebloine Alain Rodet Jacques Roger-Machart André Rossi José Rossi Mme Yvette Roudy René Rouquet Mme Ségolène Royal Jean Royer Antoine Rufenacht Francis Saint-Ellier Michel Sainte-Marie Rudy Salles Philippe Sammarco Jean-Pierre Santa Cruz André Santill Jacques Santrot Michel Sapin Nicolas Sarkozy Gérard Sanmadi M m e S u z a n n e Sauvaigo Robert Savy Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzberg Robert Schwint Philippe Séguin Jean Sellinger Maurice Serghereert Henri Sire Christian Stiller Bernard Spies Dominique Strauss-Kahn Mme Marie-Joséphine Sublet Michel Suchod Jean-Pierre Sueur Pierre Tabanou Martial Taougardeau Yves Tavernier
Jean Aninat René André Robert Asselin Henri d'Attilio Philippe Anberger Emmanuel Aubert François d'Arbent Gautier Audinot Jean Aurox Jean-Yves Antexier Jean-Marc Ayraolt Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Jean-Paul Baczy Jean-Pierre Baesmler Jean-Pierre Baldryck Patrick Balkay Edouard Balladur Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Régis Barailla Claude Barate Bernard Bardin Michel Barlier Alain Barran Raymond Barre Jacques Barrot Claude Bartolone Mme Michèle Barzach Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battisti Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou Jean Beaufrès René Beaumont Guy Bêche Jacques Becq Jean Bégault Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Pierre de Benoiville Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Christian Bergélie Pierre Bernard Michel Bernas André Berthoin Léon Bertrand Jean Besnos Louis Besnos André Billardon Bernard Biotiac Claude Birraux Jacques Blanc Jean-Claude Blin Roland Blum Jean-Marie Bockel Jean-Claude Bois Gilbert Boasson Alain Bouquet Augustin Boarepaux André Borel Franck Borotra Bernard Bossus Mme Huguette Bouchars Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bousquet Bruno Bourg-Broc Pierre Bourguignon Jean Bousquet Mme Christine Boutia Loïc Bouvard Jacques Boyon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Guy Branger	Benjamin Briat Maurice Briaud Jean Briasse Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissia Alain Brune Christian Cabal Mme Denise Cacheux Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadellis Jacques Cambolive André Capet Alain Carignon Jean-Marie Caro Roland Carraz Michel Carlet Bernard Cartos Elic Castor Mme Nicole Catala Laurent Cathala Bernard Cauvin Jean-Charles Cavallier Robert Cazalet René Cazavre Aimé Césaire Jacques Chaban-Deimas Jean-Yves Chamard Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Hervé de Charette Jean-Paul Charé Bernard Charles Serge Charles Marcel Charmant Jean Charroplis Michel Charzat Gérard Chasseguet Guy-Michel Chauvean Daniel Chevallier Jacques Chirac Paul Chollet Didier Chouat Pascal Clément André Clerf Michel Coffineau Michel Colatat François Colcombet Daniel Coila Georges Coila Louis Colombani Georges Colombier René Conan Alain Cousin Yves Coussain Jean-Michel Couve René Couvelhes Jean-Yves Cozan Michel Crépeau Henri Cuq Jean-Marie Daillet Olivier Darnaud Mme Martine Daugreilh Mme Martine David Bernard Debré Jean-Louis Debré Jean-Pierre Defontaine Arthur Delaine Marcel Dehoux Jean-François Delahais Jean-Pierre Delalande André Delattre Francis Delattre André Delebedde Jacques Delby Jean-Marie Demange Jean-François Desais Xavier Desais Albert Devers Léonce Deprez Bernard Derosier	Deschanx-Beaume Jean-Claude Desselin Michel Destot Alain Devequet Patrick Deredjian Paul Dhalille Claude Dhonin Mme Marie-Madeleine Dienlangard Willy Diméglio Michel Dinet Marc Dolez Eric Dollé Yves Dollo Jacques Dominati René Dosière Maurice Dousset Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Guy Drot Jean-Michel Du Bernard Claude Ducert Pierre Ducoat Xavier Dugoin Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Adrien Durand Georges Durand Yves Durand Bruno Durieux Jean-Paul Durieux Job Durupt Paul Duvelix Mme Janine Ecochard Charles Ehrmann Henri Emmanelli Pierre Esteve Christian Estrosi Albert Facon Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fère François Fillon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Fornal Alain Fort Jean-Pierre Foucher Jean-Pierre Fourré Michel François Serge Franchis Georges Frèche Edouard Frédéric-Dupont Yves Fréville Michel Fromet Jean-Paul Fuchs Claude Fuzler Claude Galliard Claude Galts Claude Galmetz Bertrand Gellet Robert Galley Dominique Gambler Gilbert Gastier Pierre Garmesdia René Garrec Marcel Garrosie Henri de Gastines Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Gatignoi Jean-Claude Gaudin Jean de Gaulle Francis Geng Germain Gengenwin Claude Germon Edmond Gerrer Jean Giovannelli Michel Girard Valéry Giscard d'Estaing Jean-Louis Goadoff	Georges Gorse Daniel Goulet Joseph Gourmelon Hubert Guze Gérard Gouzes Léo Grézard Gérard Grignon Hubert Grimault Alain Griotteray François Grussenmeyer Ambroise Guellec Olivier Guichard Lucien Guichon Jean Gulgo Jacques Guyard Jean-Yves Haby François d'Harcourt Charles Heran Edmond Hervé Pierre Hiard François Hollande Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Roland Huguet Xavier Hinnault Jacques Huyghnes des Etages Jean-Jacques Hyst Michel Inchauspé Mme Bernadette Isaac-Sihille Gérard Istace Mme Marie Jacq Denis Jacquat Michel Jacquemin Frédéric Jalton Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegou Alain Jonemann Jean-Pierre Joseph Noël Joseph Charles Josselin Alain Journet Didier Julla Alain Juppé Gabriel Kasperelt Aimé Kergueris Christian Kert Jean Kliffer Emile Koehl Jean-Pierre Kuchelid André Labarrère Claude Labbé Mme Lucette Michaux-Chevry Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Mignaud Mme Hélène Mignou Jean-Claude Mignou Charles Millon Charles Miossec Claude Miqueu Gilbert Mitrerrand Marcel Moncelet Guy Monjalon Gabriel Montcharmont Mme Christiane Mora Mme Louise Moreau Alain Moyne-Bressand Bernard Nayral Maurice Nécou-Pwatebo Alain Néri Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nungesser Jean-Paul Nunzi Jean Oehler Patrick Ollier Michel d'Ornano Pierre Ortel Charles Pacon Arthur Pechet Mme François de Panafieu Robert Pandraud		

Guy Telsier
Paul-Louis Tenallun
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Teubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Uberschlag
Edmond Vacant

Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Vallet
Philippe Vassear
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé

Alain Vivien
Robert-André Vlvien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wilzter
Jean-Pierre Wermis
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Non-votants : 7. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

MM. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. André Rossinot qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Georges Chavanes, Elie Hoarau, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota.

Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Georges Chavanes, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 19)

sur l'amendement n° 6 de M. Jean Tardito à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 (paragraphe II : élargissement de l'assiette de l'I.S.F. aux biens professionnels et aux biens immobiliers acquis quinze ans avant l'année d'imposition).

Nombre de votants 556
Nombre de suffrages exprimés 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 25
Contre 531

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 269.

Non-votants : 6. - MM. Régis Barailla, Alain Calmat, Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, Pierre Hiard, Roger Rinchet et Marcel Wacheux.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 132.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 87.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Rossinot, président de séance.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 35.

Non-votants : 5. - MM. Hubert Grimault, Christian Kert, François Rochebloine, Gérard Vignoble et Michel Voisin.

Groupe communiste (25) :

Pour : 25.

Non-inscrits (15) :

Contre : 8. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, M. Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

MM.

Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Dureméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Ont voté pour

Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquelin
André Lajolnie
Jacques Claude Lefurt
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Piera
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevuh-Pnef
Jean-Marie Alaize
Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Auclant
René André
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Claude Barate
Bernard Bardin
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrat
Claude Bartolone
Mme Michèle Barrach
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufills
René Beaumont
Guy Bèche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Beauville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergella
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Blouiac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Bilt

Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonnepaux
André Borel
Frank Borotra
Bernard Bossoa
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyau
Jean-Pierre Braise
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
Bredin
Benjamin Briat
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Alain Bruet
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Marie
Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolle
André Capet
Alain Carignon
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrant
Jean-Paul Chateguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroplla
Michel Charzat
Gérard Chasseguet

Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Daniel Caevallier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Choquet
Pascal Clément
André Clert
Michel Cuffineau
Michel Calatat
François Colcombet
Daniel Culin
Georges Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanan
Alain Cousin
Yves Coassain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozain
Michel Crépeau
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehaize
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Jean-Marie Demange
Jean-François Desain
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desantis
Freddy
Deschamps-Beaume
Jean-Claude Dessesla
Michel Destot
Alain Deraquet
Patrick Deredjian
Paul Dhaille
Claude Dhinain
Mme Marie-Madeleine
Dieulaingard
Willy Diméglio
Michel Diuet
Marc Dolez
Eric Dolige
Yves Dulla
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Dronin
Guy Druy

Jean-Michel Dubernard	Mme Elisabeth Hubert	Thierry Mandon	Eric Raoult	André Santini	Michel Terrot
Claude Ducort	Roland Huguet	Raymond Marcellin	Guy Ravier	Jacques Sautrot	Jean-Michel Testu
Pierre Ducot	Xavier Hualt	Philippe Marchand	Pierre Raynal	Michel Saplo	André Thien Ah Koon
Xavier Dupont	Jacques Huyghe des Etages	Claude-Gérard Marcus	Alfred Recours	Nicolas Sarkozy	Jean-Claude Thomas
Jean-Louis Dumont	Jean-Jacques Hyst	Mme Gilberte Marin-Moskovitz	Daniel Reiner	Gérard Saumade	Jean Tiberi
Dominique Dupillet	Michel Inchauspé	Roger Mas	Jean-Luc Reltzer	Mme Suzanne Sauvalgn	Jacques Toubois
Adrien Durand	Mme Bernadette Isaac-Sibille	Jacques Massen-Arus	Marc Reymann	Robert Say	Georges Tranchant
Georges Durand	Gérard Istace	René Massat	Alain Richard	Bernard Schreiner	Pierre-Yvon Trémel
Yves Durand	Mme Marie Jacq	Marius Masse	Lucien Richard	Bernard Schreiner	Jean Uebersching
Bruno Durieux	Denis Jacquat	Jean-Louis Masson	Jean Rigal	Roger-Gérard Schwartzberg	Edmond Vacant
Jean-Paul Durieux	Michel Jacquemin	François Massot	Jean Rigaud	Robert Schwitz	Léon Vachet
André Durr	Frédéric Jalton	Gilbert Mathieu	Gaston Rlmareix	Philippe Ségula	Daniel Vallant
Job Durupt	Henry Jean-Baptiste	Didier Mathus	Gilles de Roblen	Jean Seldinger	Jean Valleix
Paul Duvalaix	Jean-Jacques Jegou	Pierre Manger	Jean-Paul de Rocca Serra	Maurice Sergherbert	Philippe Vasseur
Mme Janine Ecochard	Alain Josemann	Joseph-Henri Maujolan du Gasset	Alain Rodet	Henri Slerc	Michel Vauzelle
Charles Ehrmann	Jean-Pierre Joseph	Pierre Mauroy	Jacques Roger-Machart	Christian Spiller	Joseph Vidal
Henri Emmanuel	Noël Joseph	Alain Mayoud	André Rossi	Bernard Stal	Yves Vidal
Pierre Esteve	Charles Josem	Pierre Mazeaud	José Rossi	Dominique Strauss-Kahn	Alain Vidalles
Christian Estrosi	Alain Journaet	Pierre Méhaignerie	Mme Yvette Roudy	Mme Marie-Joséphe Sablet	Philippe de Villiers
Albert Facon	Didier Julia	Louis Mermaz	René Rouquet	Michel Suchod	Jean-Paul Virapoulle
Jean Falala	Alain Juppé	Georges Mesmin	Mme Ségolène Royal	Jean-Pierre Sueur	Alain Vliet
Hubert Falco	Gabriel Kasperreit	Philippe Mestre	Jean Royer	Pierre Tabanou	Robert-André Vivien
Jacques Farran	Aimé Kergueris	Pierre Métais	Antoine Rufenacht	Michel Sainte-Marie	Roland Vuillaume
Jean-Michel Ferrand	Jean Kliffer	Charles Metzinger	François Saint-Ellier	Rudy Salles	Jean-Jacques Weber
Charles Fère	Emile Koehl	Louis Mexandean	Michel Sainte-Marie	Philippe Sanmarco	Pierre-André Wiltzer
François Filon	Jean-Pierre Kucheldin	Michel Meylan	Rudy Salles	Jean-Pierre Santa Cruz	Jean-Pierre Worms
Jacques Fleury	André Labarrière	Pierre Micaux	Philippe Sanmarco		Adrien Zeller
Jacques Floch	Claude Labbé	Mme Lucette Michaux-Chevy	Jean-Pierre Santa Cruz		Emile Zuccarelli
Pierre Forgas	Jean Laborde	Henri Michel			
Raymond Forni	Jean-Philippe Lachenaud	Jean-Pierre Michel			
Alain Fort	Jean Lacombe	Didier Migaud			
Jean-Pierre Foscher	Marc Laffineur	Mme Hélène Mignon			
Jean-Pierre Fourré	Jacques Lafleur	Jean-Claude Mignon			
Michel François	Pierre Lagorce	Charles Millon			
Georges Frèche	Mme Catherine Lalumière	Charles Miossec			
Edouard Frédéric-Dupont	Jean-François Lamarque	Gilbert Mitterrand			
Yves Fréville	Alain Lamoureux	Marcel Mocoour			
Michel Fromet	Jérôme Lambert	Guy Mosjalos			
Jean-Paul Fuchs	Michel Lambert	Gabriel Moutcharmont			
Claude Fuzier	Edouard Landrain	Mme Christiane Mora			
Claude Gaillard	Jean-Pierre Lapalre	Mme Louise Moreau			
Claude Galts	Claude Lartat	Alain Moyné-Bressand			
Claude Galanetz	Dominique Larifla	Bernard Nayral			
Bertrand Gallet	Jean Laurais	Maurice Néou-Pwatabo			
Robert Galley	Jacques Lavédrine	Alain Néri			
Dominique Gambier	Gilbert Le Bris	Jean-Marc Nesme			
Gilbert Gastier	Mme Marie-France Lecair	Michel Noir			
Pierre Garnaud	Jean-Yves Le Déaut	Roland Nungesser			
René Garrec	Jean-Yves Le Drian	Jean-Paul Nuzal			
Marcel Garrouste	Jean-Marie Leduc	Jean Oehler			
Henri de Gastines	Robert Le Full	Patrick Ollier			
Jean-Yves Gateaud	Bernard Lefranc	Michel d'Ornano			
Jean Gatel	Jean Le Garrec	Pierre Ortel			
Claude Gatignol	Philippe Legras	Charles Paccou			
Jean-Claude Gaudin	Auguste Legros	Arthur Paecht			
Jean de Gaulle	Jean-Marie Le Guen	Mme Françoise de Panafieu			
François Geng	André Lejeune	Robert Pantrand			
Germain Gengewin	Georges Lemoine	Mme Christiane Papon			
Claude Germon	Guy Lezague	Mme Monique Papon			
Edmond Gerrer	François Léotard	Pierre Pasquini			
Jean Giovannelli	Arnaud Lepercq	François Patriat			
Michel Girard	Pierre Lequiller	Michel Pelchat			
Valéry Glacard	Roger Léron	Jean-Pierre Pétaucant			
d'Estaing	Roger Lestas	Dominique Perben			
Jean-Louis Gosnaff	Alain Le Vera	Régis Perbet			
Jacques Godfrain	Mme Marie-Noëlle Liesemann	Michel Péricard			
François-Michel Gosnot	Maurice Ligot	Françoise Perrut			
Georges Gorse	Jacques Limoux	Alain Peyrefitte			
Daniel Goslet	Jean de Liphowski	Jean-Claude Peyroset			
Joseph Gourmelon	Claude Linc	Michel Pezet			
Hubert Gouze	Robert Loidl	Jean-Pierre Philibert			
Gérard Gozeas	François Louche	Mme Yann Piat			
Léo Gréard	Gérard Longuet	Christian Pierret			
Gérard Grignon	Guy Lordinot	Yves Pillet			
Alain Griotteray	Jenny Lorgeoux	Eienne Plate			
François Grunsmeyer	Maurice Louis-Joseph-Dogné	Charles Pistre			
Ambroise Guélic	Jean-Pierre Lupp	Jean-Paul Planchou			
Olivier Guichard	Alain Madella	Bernard Poignant			
Lucien Guichon	Bernard Madrelle	Ladislav Połatowski			
Jean Guigné	Jacques Mahias	Bernard Posa			
Jacques Guyard	Guy Malandain	Robert Poudé			
Jean-Yves Haby	Martin Malvy	Maurice Pouchon			
François d'Harcourt	Jean-François Mancel	Jean-Luc Prael			
Charles Herus		Jean Proriot			
Edmond Hervé		Jean Provez			
François Hollande		Jean-Jack Queyranse			
Pierre-Rémy Housain					

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Régis Baralla, Alain Calmat, Serge Franchis, Hubert Grimault, Pierre Hlard, Elie Hoarau, Christian Kert, Alexandre Léontleff, Claude Miqueu, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Roger Rinchet, François Rochebloine, Emile Vernaudon, Gérard Vignoble, Michel Volsin, Marcel Wacheux, Aloyse Warhouver.

Excusé ou absent per congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Régis Baralla, Alain Calmat, Hubert Grimault, Christian Kert, Pierre Hlard, Roger Rinchet, François Rochebloine, Gérard Vignoble, Michel Volsin et Marcel Wacheux, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 20)

sur l'amendement n° 287 corrigé de M. Serge Charles à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 (paragraphe II : abatement d'un million de francs pour la prise en compte de la résidence principale dans les bases de l'I.S.F.).

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	267
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 272.

Non-votants : 3. - MM. Régis Baralla, Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et François Massot.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 131.

Non-votant : 1. - Mme Michèle Alliot-Marie.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 87.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca, et André Rossinot, président de séance.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (25) :

Contre : 25.

Non-inscrits (15) :

Pour : 9. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André-Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM.

Edmond Alphanéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumele
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Benjamin Brial
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broclicla
Christian Cabal
Alain Carignon
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé

Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaues
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrelth
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durlieux
André Durr
Charles Ehrmann
Didier Julia
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon

Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignon
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goasdoufi
Jacques Godfrain
François-Michel Gunnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Aurore Guéllac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehli

Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legras
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Massan
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Meyoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau

Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornao
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Régis Pèrèt
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Raoul
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise

André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saïat-Ellier
Rudy Salles
André Saantiai
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schriener (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillager
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Marial Taugourdeau
Guy Telsier
Paul-Louis Tenailloa
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trachant
Jean Uebachsing
Léon Vacher
Jean Vallet
Philippe Vassier
Gérard Vignolet
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivleau
Michel Voisia
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Poef
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gerard Bapt
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battisti
Jean Beaufills
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonhomme
Alain Bonnet

Augustin Bonrepaux
André Brel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Brudin
Maurice Briano
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadelle
Jacques Cambolive
André Capei
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin

Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoua
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessesia
Michel Destot
Paul Dhaillet
Mme Marie-Madeleine Dieulaugard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drauin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
André Duroméa
Job Durupt
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Alben Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forai
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche

Michel Fromet
Claude Fuzier
Claude Galis
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garroeste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Gerson
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Joseph Gousselon
Hubert Goze
Gérard Gozes
Léo Gréard
Jean Guigard
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Herme
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Huyghues des
Étages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquait
Frédère Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josellin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucholda
André Labrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolale
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lartat
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavrétine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll

Jean-Claude Lefort
Bernard Leffranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdl
Paul Lombard
François Loucle
Guy Lordinot
Jeanoy Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malaudain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Mame
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeu
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocoœur
Guy Mojalas
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet

Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pilllet
Charles Pisière
Jean-Paul Pleuchon
Bernard Polguant
Maurice Pourchon
Jean Provenç
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigai
Gaston Rimareix
Jacques Rimbanit
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanon
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thlémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudo
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worme
Emile Zucarelli.

SCRUTIN (N° 21)

sur les amendements n°s 41, troisième rectification, de M. Philippe Auberger et 247 corrigé de M. Bruno Durieux à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 (paragraphe 11 : reconnaissance du caractère de biens professionnels aux biens ruraux donnés en bail à long terme).

Nombre de votants 557
Nombre de suffrages exprimés 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 266
Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 259.

Abstention volontaire : 1. - M. Alain Calmat.

Non-votants : 15. - MM. Régis Barailia, Bernard Bardin, André Bellon, Louis Besson, Roland Carraz, Marcel Charman, Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, Jacques Huyghues des Etages, Jean-Pierre Joseph, Martin Malvy, François Massot, Didier Mathus, Jean Oehler, François Patriat et Jean-Pierre Worms.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 130.

Contre : 1. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

Abstention volontaire : 1. - M. Michel Inchauspé.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 87.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Rossinot, président de séance.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (25) :

Contre : 25.

Non-inscrites (15) :

Pour : 9. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Alexandre Léontieff, Claude Miquen, Emile Vernaudo et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

MM. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle Alliot-Marie, MM. Régis Barailia, Elie Hoarau, François Massot, Jean-Pierre de Peretti della Rocca et Alexis Pota.

Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Régis Barailia et François Massot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balleud
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzac
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayac
François Bayrou

René Beaumont
Jean Begault
Pierre de Beauville
Christian Bergella
André Bertbal
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Benjamin Briat
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard

Louis de Broissia
Christian Cabal
Alain Carignon
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazelet
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Cherroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnata
Daniel Colla

Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desantis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durleux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Francis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul-Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goullet
Gérard Grignon

Hubert Grilmault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellée
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergruis
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujoui du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mlussec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesime
Michel Noir
Roland Nungesser

Ont voté contre

MM.
Maurice Adevah-Poëuf
Jean-Marie Aizez
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attillio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy

Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Belduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Jean Beauflis
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx

Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricaud
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblaine
André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Maurice Serghesert
Christian Spillier
Bernard Stasi
Martial Taugourdeau
Guy Teissler
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Valletix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller

Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Béregovny
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelat
André Billardon
Bernard Blouic
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols

Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Yves Gâteaud
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braïne
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Mane Cambacères
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Michel Carletel
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cavin
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delahède
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Besselin
Michel Destot
Paul Dhalle
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinel
Marc Dolez
Yves Dolla
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Draïn
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durend
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Job Durupt
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forn
Alain Fort

Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Fuzier
Claude Gaits
Claude Galmatz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmondia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gâteaud
Jean Gatel
Jean-Claude Geyssoit
Claude Germon
Jean Giovanelli
Pierre Goldberg
Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Gérard Guozes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Heru
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Frédéric Jalton
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchaida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoine
Mme Catherine Lalumière
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapuire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lenemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordnot
Jenny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahais
Guy Malandaia
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand

Mme Gilberte Marin-Moskovitz
Roge Mas
René Massat
Marius Masse
Pierre Mauroy
Louis Mermaiz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeu
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocoœur
Guy Moujaion
Gabriel Montchamunt
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Pierre Ortet
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierra
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Qucyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbauld
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Rouzy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwiat
Henri Sicre
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Masest
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidules
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Wark-Jouvet
Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement

MM. Alain Calmat et Michel Inchauspé.

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Régis Baraila, Bernard Bardia, André Bellon, Louis Besson, Roland Carraz, Marcel Charmant, Elie Hoarau, Jacques Huyghues des Etages, Jean-Pierre Joseph, Martin Malvy, François Massot, Didier Mathus, Jean Oehler, François Patriat, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean-Pierre Worms.

Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Calmat, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi que MM. Régis Baraila, Bernard Bardia, André Bellon, Louis Besson, Roland Carraz, Marcel Charmant, Jacques Huyghues des Etages, Jean-Pierre Joseph, Martin Malvy, François Massot, Didier Mathus, Jean Oehler, François Patriat et Jean-Pierre Worms, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 22)

sur l'amendement n° 171 de M. Michel d'Ornano à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 (après le paragraphe 11 : exclusion de la résidence principale des bases d'imposition à l'I.S.F.).

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	268
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (275) :**

Contre : 268.

Abstention volontaire : 1. - M. Bertrand Gallet.

Non-votants : 6. - MM. Régis Baraila, Christian Bataille, Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, André Labarrère, Gilbert Le Bris, et Jean-Pierre Santa Cruz.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 131.

Non-votant : 1. - M. Gabriel Kaspereit.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 87.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Rossinot, président de séance.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (25) :

Contre : 21.

Non-votants : 4. - M. Jean-Pierre Brard, Mme Muguette Jacquaint, MM. Louis Pierna et Jacques Rimbault.

Non-Inscrits (15) :

Pour : 10. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Contre : 3. - MM. Alexandre Léontieff, Claude Miquieu et Emile Vernaudeau.

Non-votants : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Ont voté pour**MM.**

Mme Michèle Allot-Marle
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Benjamin Brial
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Alain Carignon
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinet
Daniel Colla
Louis Colombari
Georges Colombier
René Couanau
Alain Coussa
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelahes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault

Mme Martine

Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Debaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delaitre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Domiat
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durlieux
André Durry
Charles Ehrmann
Christian Estrozi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
Philippe Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guelfec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haty
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette

Isaac-Sibille

Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kliffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowsk
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellia
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Maynaud
Pierre Mazenod
Pierre Méhaignerie
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michoux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nènou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panfilou
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Piat
Etienne Plint

Ladislav Połatowski
Bernard Pous
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Priot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reynzan
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de RoccaSerra
François Rocheblaise
André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rafeaecht

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségola
Jean Sellinger
Maurice Sergherbert
Christian Spillier
Bernard Stasi
Martial Taugourdeau
Guy Telsaier
Paul-Louis Texallion
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Touboon
Georges Traaehant
Jean Ueberschlag
Léon Vechet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vitrappoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vallanme
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Jean-Pierre Kucheldn
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Laporte
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Lofdi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinat
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy

Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskowitz
Roger Mas
Reoé Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignaud
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocoeur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péicauc
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Pinauchou
Bernard Polganat
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner

Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Ma-hart
Mme Yvette Roody
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sammarco
Jacques Sautrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabano
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiéme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Versandon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Virieux
Marcel Wachoux
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Poef
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Assart
Robert Anselin
François Auesel
Henri d'Artillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayreult
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Baldnyck
Jean-Pierre Bailligand
Gérard Bapt
Bernard Bardia
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Jean-Claude Bateux
Umberto Batista
Jean Beauilla
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bernos
Marcelin Bertelot
Louis Besson
André Billardon
Bernard Blosine
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Boussemlon
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Brélat

Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredia
Maurice Briand
Alain Bruse
Jacques Brunhes
Mme Denise Carreau
Alain Calmat
Jean-Marie
Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carra
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Debois
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Délehedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Deresier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Douzière
Raymond Douyère

Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducot
Jean-Louis Domont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Descomès
Job Dupuy
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Alber. Faou
Jacques Fleury
Jacques Floch
Jacques Forges
Raymond Forné
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Frauchix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Fuzier
Claude Galts
Claude Galmetz
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gaté
Jean-Claude Guyssot
Claude Germon
Jean Glovaueilli
Pierre Goldberg
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigé
Jacques Guyard
Georges Hege
Guy Hermler
Charles Heru
Edmond Hervé
Pierre Hlud
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des
Etiages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Jarnet

S'est abstenu volontairement

M. Bertrand Gallet.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fablus, président de l'Assemblée nationale, et
M. André Rossinot, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Régis Baraila, Christian Bataille, Jean-Pierre Brard,
Elie Hoarau, Mme Muquette Jacquaint, Gabriel Kasperelt,
André Labarrère, Gilbert Le Bris, Jean-Pierre de Feretti della
Rocca, Louis Plerna, Alexis Pota, Jacques Rimbault,
Jean-Pierre Santa Cruz.

Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Bertrand Gallet, porté comme s'étant « abstenu volontairement », ainsi que MM. Régis Baraila, Christian Bataille, Jean-Pierre Brard, Mme Muquette Jacquaint, MM. André Labarrère, Gilbert Le Bris, Louis Plerna, Jacques Rimbault et Jean-Pierre Santa Cruz, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

